Conditions générales d'Amgen[1]

Amgen Morocco

« Groupe Amgen » désigne Amgen Inc., ses filiales et ses entités affiliées.

« **Amgen** » désigne la société qui est mentionnée dans la section« Facture à envoyer à : » figurant dans le bon de commande d'Amgen concerné et qui conclut le présent Accord.

« Exigences de la Société » désigne, sans s'y limiter : (i) toutes les règles de sûreté, de sécurité et de conformité, les programmes et les politiques d'Amgen applicables au fournisseur ou la performance du fournisseur au titre de l'accord mis à la disposition du Fournisseur ; (ii) le Code de conduite d'Amgen (disponible à https://www.amgen.com/about/how-we-operate/business-ethics-and-compliance/staff-code-of-conduct; (iii) le Code de déontologie du fournisseur de la Société (disponible à https://www.amgen.com/partners/suppliers/supplier-resources/supplier-code-of-conduct; et (iv) les politiques, codes, règles, normes, procédures et autres documents de gouvernance d'Amgen mis à la disposition du Fournisseur qui sont applicables aux personnes ou entités qui exercent des activités avec ou pour Amgen qui énoncent des normes de conduite, y compris lors de l'engagement dans les interactions avec certains représentants des autorités gouvernementales ou d'autres tierces parties, chacune pouvant être révisée à tout moment par Amgen, à sa seule discrétion.

« **Livrables** » désigne tous les biens matériels et immatériels, sous forme écrite ou orale, fournis ou à fournir par le Fournisseur et/ou ses représentants dans le cadre de l'exécution de l'Accord, que ces biens soient expressément requis par Amgen ou raisonnablement implicites du fait de la nature de la fourniture des Biens et/ou Services.

« **Biens** » désigne les produits que le Fournisseur et/ou ses représentants doivent fournir à Amgen et/ou aux membres du Groupe Amgen conformément à ce qui figure dans une Commande.

« **Personnel clé** » désigne le personnel, préalablement approuvé par écrit par Amgen, qui est essentiel à l'exécution de l'Accord par le Fournisseur.

« **Commande** » désigne le bon de commande d'Amgen ou une commande écrite d'Amgen pour des Biens et/ou Services convenu(e) par les Parties, dont le numéro de commande, et incorporé(e) par cette référence à l'Accord.

« **Partie** » désigne soit le Fournisseur soit Amgen.

« **Parties** » désigne à la fois le Fournisseur et Amgen.

« **Services** » désigne tous les services que le Fournisseur et/ou ses représentants doivent exécuter conformément à ce qui figure dans une Commande.

« **Fournisseur** » désigne la société présentée comme le Fournisseur dans la Commande concernée.

« **Durée** » désigne la durée établie dans la Commande ou, en l'absence d'indication spécifique dans la Commande, la période de temps s'écoulant entre la date de la Commande et la réception par écrit des Biens ou Services.

1. CHAMP D'APPLICATION ET ENGAGEMENT

1.1 Amgen passe des commandes et le Fournisseur accepte de fournir les Biens et/ou Services tels que décrits dans la Commande concernée à Amgen et/ou aux membres du Groupe Amgen, conformément aux présentes conditions générales d'achat (conjointement désignées l'« **Accord** »). Le Fournisseur ne peut recevoir de paiement à moins qu'une Commande dûment signée ne le prévoie. Tout document du Fournisseur contenant des conditions générales supplémentaires jointes à une Commande (que ce soit par Amgen ou autre) ne saurait être interprété comme une acceptation par Amgen de toute modification ou extension des obligations d'Amgen telles que définies dans le présent Contrat, sauf accord contraire expressément convenu entre Amgen et le Fournisseur.En exécutant ou fournissant des prestations de services ci-après, le fournisseur accepte le présent Accord. Rien de ce qui est contenu dans les présentes n'oblige Amgen ou tout membre du Groupe Amgen à avoir une relation exclusive avec le Fournisseur, à acheter pour un montant minimal auprès du Fournisseur ou à empêcher Amgen ou tout membre du Groupe Amgen de conclure un contrat avec tout concurrent du Fournisseur. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les conditions expresses d'une Commande, et, le cas échéant, un accord négocié et entièrement exécuté entre les Parties concernant les Services envisagés dans la Commande correspondante (« Accord exécuté »), l'ordre de préséance est l'Accord exécuté, les conditions de la Commande correspondante et ensuite les présentes conditions générales. Le présent Accord, conjointement avec les documents auxquels il est fait référence dans la Commande, contient l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relativement à l'objet auquel il se réfère, et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu. Il remplace et annule tous les accords, communications, offres, propositions, déclarations ou correspondances passés ou présents, oraux ou écrits, échangés ou conclus entre les Parties, ayant le même objet et la même cause, y compris toute condition ou clause du Fournisseur. Aucune modification du présent Accord n'est effective à moins d'être rédigée par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque Partie.

1.2 Le Fournisseur déclare et garantit que (a) le Fournisseur est en mesure d'exécuter le présent Accord et détient tous les pouvoirs l'autorisant à conclure le présent Accord, conformément à ce qui a été déclaré à Amgen ; (b) le Fournisseur n'a conclu aucun accord, explicite ou implicite, qui serait incompatible avec les termes du présent Accord ; (c) son personnel n'a aucun intérêt

[1] Certaines traductions ont été élaborées à l'aide d'outils assistés par IA.

financier ou personnel qui empêcherait le Fournisseur d'exécuter les Services de façon objective et impartiale ou de fournir les Biens, le cas échéant ; (d) le Fournisseur n'emploie pas, ne sous-traite pas ou ne donne aucune instruction à tout professionnel de santé pour que ce dernier fournisse des Services ou des Biens à Amgen si ce professionnel a fait l'objet d'une interdiction, d'une radiation ou d'une exclusion en vertu des règles d'une juridiction dans laquelle il a exercé. Le Fournisseur informe immédiatement Amgen par écrit de toute demande ou engagement de procédures concernant l'interdiction, la radiation ou l'exclusion de ce professionnel. (e) et toute personne offrant des services pour le compte du Prestataire (i) n'apparaissent pas et ne sont associés à aucun nom ou entité figurant sur la liste des entités et la liste des personnes refusées du département du Commerce américain, la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées du département du Trésor américain ou la liste des personnes exclues du département d'État américain ; (ii) n'apparaissent pas sur la liste consolidée du service de la Commission européenne pour les instruments de politique étrangère contenant les personnes, groupes ou entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE selon la base de données des sanctions financières ; ou (iii) toute autre liste de sanctions applicable dans le pays concerné. Il incombe au Prestataire d'accéder aux liste actuellement disponibles pour respecter les recommandations de cette section ; (f) et ses représentants (I) ne se trouvent pas dans, n'utiliseront pas les documents ou les informations d'Amgen depuis ou pour soutenir des activités dans et ne sont pas et n'agissent pas pour le compte d'un pays ou d'un territoire soumis à des restrictions d'exportation applicables et (ii) n'exporteront, ne transfèreront ou ne divulgueront pas, directement ou indirectement, les informations ou les documents d'Amgen en violation des lois sur le contrôle des exportations, le cas échéant, sans remplir au préalable tous les engagements requis (notamment l'obtention des approbations gouvernementales nécessaires) ; (g) et ses représentants n'ont pas enfreint et ne sont pas en violation des lois anti-boycott et ne participent à aucun boycott international, quelle que soit sa nature.

1.3 Le présent Accord impose au Fournisseur de s'engager à :

(a) exécuter les obligations lui incombant en vertu du présent Accord dans le respect des normes professionnelles les plus élevées, et en conformité avec les exigences de la Société, ainsi que toutes les lois et règlements en vigueur pendant la durée de l'accord ;

(b) fournir des Biens et/ou des Livrables et/ou exécuter les Services conformément à la Commande, y compris toute spécification convenue dans ladite Commande ;

(c) mettre à disposition le Personnel clé comme convenu dans la Commande ;

(d) obtenir tous consentements, permis, licences et autorisations nécessaires pour fournir les Biens et/ou Livrables et/ou Services ; et

(e) Amgen étant une entreprise pharmaceutique soumise aux règles relatives à la promotion des médicaments et aux relations entre professionnels et établissements de santé, notamment les règles du Code de la Santé Publique (i) divulguer, par écrit, le cas échéant, à l'organisme professionnel compétent ou à l'employeur, l'existence et le contenu de tout accord avec un professionnel de santé relativement aux Services prévus en vertu du présent Accord, y compris l'obtention du consentement écrit de l'organisme professionnel ou de l'employeur concerné, qui impose cette divulgation ou ce consentement ; et (ii) s'assurer que l'exécution des Services ou la livraison des Biens et Livrables soit réalisée conformément à l'ensemble de ces règles, en particulier s'assurer que les Services comprenant le remboursement des dépenses aux professionnels / établissements de santé soient raisonnables, que toute compensation corresponde à leur juste valeur et conformément aux limites établies dans toute loi ou règlement ou tout code de déontologie ou les usages applicables, et que cet accord n'implique aucun conseil ou incitation relativement à un arrangement commercial ou à toute autre activité qui enfreindrait toute loi en vigueur;

(f) ne pas recruter ou solliciter tout employé, client ou compte du Groupe Amgen ou l'inciter à résilier son contrat de travail ou son accord commercial avec toutes entités appartenant au Groupe Amgen pendant la Durée du présent Accord et pendant une période de six (6) mois à compter de son expiration ou sa résiliation ;

(g) ne conclure aucun autre accord, écrit ou oral, qui empêcherait le Fournisseur d'exécuter ses obligations au titre du présent Accord ou ne pas s'engager dans une activité étant directement en concurrence ou visant à être directement en concurrence avec Amgen dans les pays où les Services ou Biens doivent être fournis pendant la Durée du présent Accord et pendant une période de six (6) mois à compter de son expiration ou sa résiliation ;

(h) ne pas offrir à un représentant ou fonctionnaire du gouvernement des avantages, cadeaux, loisirs, paiements, prêts ou autres gratifications qui pourraient favoriser la conclusion d'un contrat, permettre d'obtenir un traitement de faveur ou de quelque façon que ce soit influencer la prescription ou la fourniture de médicaments

(i) n'échanger aucune correspondance relativement aux Services ou Livrables ou Biens, le cas échéant, avec toute autorité gouvernementale ou réglementaire, à moins que la loi ne l'impose et seulement après consultation écrite préalable avec Amgen, ou à moins qu'Amgen ne demande de le faire par écrit. Si un gouvernement ou une autorité réglementaire notifie au Fournisseur son intention de prendre toute mesure réglementaire concernant l'objet du présent Accord, le Fournisseur doit en informer rapidement Amgen par écrit, en fournissant à Amgen les copies de la correspondance y afférente et permettre à Amgen de formuler des commentaires dans toute la mesure du possible. Amgen reconnaît qu'il ne peut pas imposer au Fournisseur la manière de remplir ses obligations en vue de permettre l'inspection des autorités gouvernementales

(j), concernant toutes les transactions appartenant à cet Accord, (i) respecte toutes les règles et lois applicables sur le contrôle des exportations, notamment la règlementation américaine sur l'administration des exportations (« Lois sur le contrôle des exportations »), et (ii) reconnaît que certains documents comme les Informations confidentielles peuvent être soumis aux lois sur le contrôle des exportations.

(k), s'il engage une force de travail externe ou une augmentation du personnel, ne fournira pas (et n'incitera pas ses représentants à fournir) les Services ci-après depuis : (i) un Pays faisant l'objet mesures restrictives ; (ii) un citoyen ou un résident se trouvant dans un Pays faisant l'objet de mesures restrictives. Le Prestataire doit faire preuve de la diligence requise avec ses représentants conformément aux lois sur le contrôle des exportations avant d'offrir ses services à Amgen. Dans la cadre de cet Accord, le terme Pays faisant l'objet de mesures restrictives inclut, mais sans s'y limiter, la Corée du Nord, la Crimée en Ukraine, Cuba, l'Iran, le Soudan et la Syrie.

(l) confirme que ni le Prestataire, ni ses représentants sont ou sont détenus, contrôlés par ou agissent pour le compte, directement ou indirectement, d'une personne, d'un gouvernement ou d'une entité répertorié dans le régime de sanctions financières et économiques du pays concerné ou faisant l'objet de sanctions financières ou économiques du régime de sanctions financières et économiques du pays concerné, notamment l'Union Européenne et le Bureau de contrôle des actifs étrangers. Le Prestataire et ses Représentants ne se sont pas engagés et ne s'engageront pas, directement ou indirectement, dans des transactions pour le compte d'Amgen ou de ses Affiliés susceptibles d'enfreindre le régime de sanctions financières et économiques du pays concerné.

(m), concernant les transactions appartenant à cet Accord, (i) respecte les lois et les règlementations anti-boycott telles qu'administrées par les départements américains du Trésor et du Commerce (« Lois anti- boycott ») et (ii) s'abstient de (a) refuser de travailler avec un pays boycotté non sanctionné, avec ou en Israël ou avec des entreprises sur liste noire ; (b) discriminer des personnes en fonction de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur origine ou de leur nationalité ; (c) fournir des informations sur les relations commerciales avec un pays boycotté non sanctionné, avec ou en Israël ou avec des entreprises sur liste noire ; ou (d) fournir des informations sur la race, la religion, le sexe ou l'origine de quelqu'un d'autre pour le boycotter.

2. FOURNITURE DE BIENS ET RÉCEPTION DES SERVICES

2.1 Inspection. Avant de livrer les Biens, le Fournisseur doit les inspecter avec attention et les tester afin de garantir leur conformité avec la Commande. Le Fournisseur tient un registre en bonne et due forme de ces inspections et tests et s'engage à fournir à Amgen, sur simple demande, des copies de ce registre. Avant la réception des Biens, Amgen dispose de la possibilité, à tout moment, d'inspecter et de tester les Biens alors qu'ils se trouvent sous la responsabilité du Fournisseur. Nonobstant toute inspection ou tout essai réalisé(e) par Amgen, le Fournisseur reste pleinement responsable des Biens. Le défaut d'exercice du droit d'inspection ne dégage pas le Fournisseur de son obligation de fournir les Biens ou les Livrables, conformément au présent Accord.

2.2 Livraison et réception. Le Fournisseur livre les Biens ou les Livrables à ses propres frais et risques, conformément à ce qui est spécifié dans la Commande ou à ce qui est demandé par Amgen La livraison des Biens s'accompagne d'un un bon de livraison sur lequel figurent le numéro du bon de commande, la date de la Commande, le nombre d'unités et la description du contenu. Ces Biens sont convenablement emballés et dûment protégés afin d'arriver à destination en bon état. Si aucune date de livraison n'est spécifiée dans la Commande, la livraison a lieu dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de la Commande. La livraison s'effectue pendant les heures de bureau normales, sauf accord écrit spécial d'Amgen. Amgen n'est pas tenu de réceptionner les Biens à moins qu'un bordereau d'expédition ou un bon de livraison n'accompagne chaque livraison. Les Biens à livraison échelonnée ne sont pas considérés comme des accords individuels et divisibles et tout manquement de la part du Fournisseur à son obligation de réaliser une partie de la livraison autorise Amgen, à son entière discrétion, à résilier l'ensemble de l'Accord de plein droit En cas de pertes ou dommages affectant les Biens avant ou pendant la livraison à Amgen, le Fournisseur adresse à Amgen une notification écrite de ces pertes ou dommages et, le Fournisseur s'engage à remplacer ou réparer, à ses frais et dès que possible, ces Biens perdus ou endommagés au plus tard trente (30) jours après la date de la notification écrite. Les délais fixés dans la Commande sont une condition essentielle de l'Accord

2.3 Transfert de propriété et des risques. Les Biens restent sous la responsabilité du Fournisseur jusqu'à leur livraison et jusqu'à la réception par écrit d'Amgen (c'est-àdire à la fin du déchargement et du gerbage). La propriété des Biens est transmise à Amgen à compter de leur livraison et de leur réception par écrit par Amgen. Le Fournisseur déclare et garantit que les Biens ne sont assujettis à aucune option, charge, droit de gage, servitude ou autre droit de tiers et que ni le Fournisseur ni tout autre tiers ne peut se réserver la propriété des Biens ou disposer de droits équivalents ou autres droits sur les Biens.

2.4 Refus. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait disposer Amgen ou tout autre membre du Groupe Amgen, Amgen peut, pendant un délai raisonnable après la livraison, refuser par écrit tous les Biens (en totalité ou en partie) qui ne sont pas fournis conformément au présent Accord. Amgen peut, au choix (i) réaliser le travail nécessaire pour rendre les Biens conformes au présent Accord et réclamer les dommages et intérêts pour les préjudices éventuellement subis du fait du ou des manquements par le Fournisseur au présent Accord ; (ii) retourner les Biens (et refuser d'accepter toutes autres livraisons de Biens sans aucune responsabilité visà-vis du Fournisseur). En outre, le Fournisseur devra rembourser promptement tout montant (payable immédiatement) versé à l'avance par Amgen ainsi que tous frais de livraison et de stockage payés dans le cadre du retour des Biens au Fournisseur. Nonobstant ce qui précède, en cas de vices cachés affectant les Biens, Amgen n'est pas considéré avoir accepté ces Biens et peut les refuser dans un délai de deux ans à compter de la découverte des vices par Amgen

2.5 Garantie de réparation et de remplacement des Biens. Les Biens doivent être (a) conçus et fabriqués conformément aux normes les plus élevées en matière de conception, qualité, matériel et exécution du travail, et doivent être sans défaut, d'une qualité satisfaisante, et exempts de tout défaut. Les Biens doivent être également conformes à l'usage attendu par Amgen et par les membres du Groupe Amgen, et conformes à tous égards à la Commande ou aux instructions d' Amgen, et (b) le Fournisseur garantit que : (i) les Biens sont d'une qualité satisfaisante, exempts de tous défauts en termes de matériel et d'exécution, conformes aux spécifications mentionnées dans la Commande et conformes à l'usage attendu par Amgen et par les membres du Groupe Amgen ; et cette garantie s'étend à tout défaut ou non-conformité observé(e) ou se manifestant après la livraison et la réception des Biens et pendant la durée spécifiée dans la Commande, sans préjudice des dispositions contractuelles, légales ou

réglementaires plus favorables prévoyant une durée de garantie plus longue (la « **Période de garantie** ») ; (ii) en cas de découverte de défauts, vices ou non conformités affectant les Biens pendant la Période de garantie (sous réserve de leur utilisation adéquate), le Fournisseur doit, au choix d'Amgen, (A) réparer ou remplacer gratuitement les Biens défectueux ou non conformes dans un délai de vingt-quatre (24) heures sous réserve que la notification écrite des défauts objet de la réclamation soit signifiée au Fournisseur pendant la Période de garantie ; (B) rembourser le prix des Biens défectueux si ces montants ont déjà été payés par Amgen au Fournisseur ; (iii) tous les Biens réparés ou remplacés sont livrés de nouveau par le Fournisseur gratuitement au point de livraison d'origine, conformément à ce qui est spécifié dans la Commande, en vertu du présent Accord, sauf indications contraires d'Amgen ; et (iv) si la Période de garantie convenue telle que spécifiée dans la Commande dépasse le délai de garantie du fabricant, le Fournisseur s'engage à souscrire une extension de garantie à ses frais. (c) Les recours prévus dans la présente section ne portent pas atteinte et viennent s'ajouter à toutes les garanties, indemnités, recours ou autres droits prévus par la loi et/ou toute autre disposition du présent Accord ou d'un autre accord entre les parties au profit d'Amgen ou des membres du Groupe Amgen

3. PAIEMENT

3.1 Prix. Les prix établis dans la Commande incluent tous les coûts et dépenses supplémentaires, y compris les frais d'emballage, d'assurance, de dédouanement et de livraison En aucun cas, le Fournisseur ne peut réviser les prix ou imposer une surcharge sans le consentement préalable écrit d'Amgen.

3.2 Facturation. Le Fournisseur facture à Amgen la fourniture des Biens et Services sur une base mensuelle ou conformément à ce qui a été préalablement convenu par écrit avec Amgen. Les factures doivent mentionner le numéro de Commande, le nombre effectif d'heures travaillées, ainsi que le détail de tous les autres frais remboursables et le montant de la TVA sur une ligne distincte. Les factures dûment libellées et non contestées sont payables par Amgen dans un délai de soixante (60) jours suivant leur réception Amgen est habilité à opérer, à titre de compensation conventionnelle, la déduction de toutes sommes dues par le Fournisseur à Amgen ou à tout membre du Groupe Amgen, sur le montant facturé du prix des Biens.

3.3 Remises, rabais, ristournes. Amgen peut bénéficier d'un escompte, remise, rabais, ristourne au titre des paiements anticipés, au titre du volume d'achats ou à un tout autre titre, qui sont généralement accordés par le Fournisseur, qu'ils soient mentionnés ou non dans la Commande.

3.4 Remboursement de frais. Aucun frais n'est remboursé au Fournisseur, sauf accord écrit préalable d'Amgen. Toutes les demandes de remboursement de frais doivent être accompagnées de la documentation adéquate et suffisamment détaillée pour répondre aux critères de l'administration fiscale quant à la reconnaissance des frais à des fins de fiscalité d'entreprise.

4. INDEMNITÉ ET ASSURANCE

4.1 Indemnité. Le Fournisseur s'engage à dédommager et mettre hors de cause Amgen, ses employés et tous les membres du Groupe Amgen contre toutes les pertes, réclamations, dépenses, tous les coûts (y compris les frais légaux), les dommages et responsabilités de toute nature, y compris la perte économique, la perte de profit, les dommages directs ou indirects, les surcoûts de fonctionnement interne, y compris les dommages consécutifs à des réclamations ou actions de tiers (les « **Réclamations** »), qui sont consécutifs directement ou indirectement ou relatifs au manquement de toute obligation, garantie ou condition, explicite ou implicite, de la part du Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Services ou de la fourniture des Livrables ou des Biens fournis en vertu du présent Accord, ou relatifs à toute violation ou prétendue violation de tous brevets, dessins déposés, droits attachés aux modèles, marques commerciales, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle du fait de l'utilisation, de la fabrication ou de la fourniture des Biens, ou à tout acte ou omission du Fournisseur ou des salariés, représentants, agents ou sous-traitants du Fournisseur dans le cadre de la fourniture ou de la livraison des Biens, Livrables ou Services ou autres en rapport avec le présent Accord.

4.2 Assurance Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir à ses frais les polices d'assurance appropriées et adéquates pour couvrir les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du présent Accord À la demande d'Amgen, le Fournisseur fournit à Amgen dans un délai de cinq (5) jours une preuve écrite de la couverture d'assurance, dont le montant doit être acceptable par Amgen, conformément au présent Accord.

5. CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée du présent Accord et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, sous réserve d'un délai plus long prévu par la loi, le Fournisseur doit préserver la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents, y compris les informations confidentielles, le savoir-faire, les informations de tiers, les secrets commerciaux, l'existence et le contenu du présent Accord, les informations relatives à l'activité, le marketing, les informations d'ordre économique, stratégique et financier, les informations sur la clientèle et les prix, les modèles économiques, les données sur les produits, les rapports, les données, les bons de commandes, les accords, les communications, la correspondance, les études, les protocoles, les plans d'étude, les résultats des essais ou études, les analyses, les spécifications, les estimations, les calculs, les modèles, les prévisions, les cartes, les plans, les spécimens, les dessins, les enquêtes, les photographies, les logiciels, les équipements, les procédés, les programmes et toutes idées, méthodes, découvertes, inventions, tous brevets, concepts, recherche, développement ou autre droit de propriété intellectuelle, reçu(e)s par le Fournisseur ou divulgué(e)s au Fournisseur ou à ses représentants par Amgen ou tout membre du Groupe Amgen, sous quelque forme que ce soit ou résultant de l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du présent Accord (« **Informations confidentielles** »). Le Fournisseur s'engage à ne pas les divulguer à des tiers et à ne pas les utiliser à une fin autre que celle prévue dans le présent Accord. Le Fournisseur ne dispose d'aucun droit exclusif quel qu'il soit sur les Informations confidentielles. Le Fournisseur limite l'accès aux Informations confidentielles aux seules personnes se trouvant sous la subordination directe du Fournisseur qui, à la connaissance d'Amgen et avec

son consentement écrit, sont déjà tenues à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles stipulées dans le présent Accord. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, le Fournisseur n'est tenu à aucune obligation de confidentialité ou de non-utilisation par rapport à tout élément d'Information confidentielle qui relève du domaine public du fait de son utilisation ou de sa publication, sans que cela ne soit imputable à un manquement de la part du Fournisseur, ou qui est obtenu, sans qu'aucune restriction ne s'applique, auprès d'un tiers qui avait le droit légal de divulguer cet élément d'information au Fournisseur, ou que le Fournisseur possède déjà comme le prouvent les registres écrits du Fournisseur dont la date est antérieure à la date de réception dudit élément d'information par Amgen, ou qui doit être divulgué par le Fournisseur en réponse à une décision valide d'un tribunal ou de tout autre organisme gouvernemental, sous réserve d'un préavis écrit notifié en temps utile par le Fournisseur à Amgen et sous réserve que cette divulgation soit limitée à ce qui est strictement requis. Le Fournisseur s'engage à restituer rapidement à Amgen, à sa demande écrite (mais dans tous les cas au moment de l'expiration ou de la résiliation du présent Accord pour quelque motif que ce soit), les Informations confidentielles se présentant sous une forme matérielle, y compris les copies sous toutes formes, et effacera les Informations confidentielles stockées sur un disque magnétique ou optique ou une mémoire à moins que la loi n'interdise leur suppression. Le Fournisseur a le droit de conserver une copie des Informations confidentielles à des fins de consignation si la loi l'impose. Le Fournisseur s'engage, par rapport aux Services à exécuter ou aux Biens ou Livrables à fournir en vertu du présent Accord, à ne pas divulguer à Amgen toute information qui est confidentielle pour le Fournisseur ou toute tierce partie.

6. TRAITEMENT ET DIVULGATION DES DONNÉES PAR AMGEN

6.1 Traitement des données. La gestion du présent Accord peut également inclure la collecte et le traitement par Amgen des données à caractère personnel du fournisseur, qui comprennent des données non sensibles telles que, sans que la liste soit exhaustive, nom et prénom, coordonnées, domaine d'expertise et contenu du présent Accord. Ces informations peuvent être transférées à des tiers de confiance pour le traitement dans des pays autres que celui où elles auront été collectées. Indépendamment du pays où ces information sont traitées, Amgen maintient et exige des tiers chargés du traitement des données qu'ils mettent en place des procédures administratives, techniques et de sécurité physique appropriées pour aider à protéger les informations. Les transferts de données à caractère personnel sont régis par les lois en vigueur et sont assujettis à des garanties, comme les Règles d'entreprise exécutoires d'Amgen (« BCR » pour Binding Corporate Rules) ou des clauses contractuelles types. Pour plus d'informations sur ces règles Amgen, visitez la page http://www.amgen.com/bcr/. Pour plus d'informations sur les clauses contractuelles types, contactez le délégué à la protection des données Amgen à l'adresse privacy@amgen.com. Pour exercer les droits, y compris les droits d'accès, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel (sous réserve de certaines restrictions imposées par la loi), contactez le délégué à la protection des données Amgen. Pour déposer une plainte concernant le traitement de vos données à caractère personnel, contactez le délégué à la protection des données Amgen ou l'autorité nationale de protection des données concernée. Le fournisseur doit s'assurer que son personnel, dont les données à caractère personnel sont traitées en vertu des présentes, reçoit un avis approprié pour permettre un traitement conforme à la présente Section

6.2 Divulgation. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat, le Fournisseur convient et reconnaît que, dans la mesure requise ou nécessaire pour satisfaire les lois et codes de pratique applicables aux obligations de divulgation, (i) Amgen est autorisée à divulguer publiquement les informations concernant le Fournisseur et le présent Accord et (ii) ces informations peuvent comprendre, sans s'y limiter, les paiements, ou autres transferts de valeur, versés au Fournisseur et/ou versés par le Fournisseur, au nom d'Amgen ou à sa demande, à des professionnels de santé, établissements de santé et autres personnes ou entités soumis aux lois sur la divulgation (chacune étant un « Sujet de Divulgation »). Le Fournisseur convient de coopérer et de répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande raisonnable d'Amgen concernant la collecte d'informations, telles que le renseignement de formulaires et l'envoi d'informations sous un format spécifique (par exemple, un « formulaire de saisie des dépenses » fourni par Amgen), conformément à toutes les lois et réglementations relatives à la divulgation. Si la loi l'exige, le Fournisseur garantit et convient de s'engager à informer le Sujet de la Divulgation de toutes les obligation de divulgation, transfert de données et traitement mentionnées dans le présentes et à en aviser suffisamment à l'avance le Sujet de la Divulgation.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Aucune violation de droits de tiers. Aucun Bien ni Service ou Livrable ne doit porter atteinte à tout droit de propriété intellectuelle ou à tout autre droit d'un tiers, ni donner lieu au paiement d'une redevance, sous réserve de ce qui est convenu dans la Commande.

7.2 Produit des travaux. Tous les Livrables, informations ou résultats, spécifications, propositions, comprenant les découvertes, inventions, droits d'auteur, droits de conception, brevets, innovations, suggestions, savoir-faire, idées, spécifications et rapports faits par le Fournisseur ou ses représentants, ainsi que tous les droits présents et futurs de propriété intellectuelle, découlant ou liés aux informations divulguées par Amgen ou tout membre du Groupe Amgen au Fournisseur ou à ses représentants, ou qui sont développés à la suite ou à l'occasion des Services ou Livrables du Fournisseur aux termes de cet Accord (« **Produit des travaux** ») sont la propriété exclusive d'Amgen ou du membre désigné du Groupe Amgen. Le Fournisseur cède par les présentes ou cèdera à Amgen ou au membre désigné du Groupe Amgen tous les droits, titres et intérêts du Fournisseur sur la totalité du Produit des Travaux, comprenant tout droit actuel et futur de propriété intellectuelle, sans conserver de droit de quelque nature que ce soit. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de céder ces droits de propriété intellectuelle à Amgen pour toute raison légale ou factuelle, le Fournisseur concède par les présentes à Amgen une licence exclusive, exempte de redevance, perpétuelle, mondiale et sans restriction, d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle. Aucun autre droit de propriété intellectuelle n'est concédé à l'une ou l'autre des Parties aux termes du présent Accord, et la divulgation de toute Information confidentielle n'entraîne pas l'obligation de concéder à l'une des Parties des droits sur ou à l'égard de l'objet de l'autre Partie.

8. ANNULATION

8.1 La Commande peut être annulée à tout moment par Amgen sans dommages et intérêts sous réserve d'un préavis écrit préalable de trente (30) jours.

8.2 Annulation en cas de non livraison. Si les Biens, Livrables ou Services ne sont pas livrés à la date fixée, Amgen peut annuler tout ou partie de l'Accord et/ou refuser toute livraison future des Biens, Livrables ou Services que le Fournisseur tente de livrer, et/ou obtenir du Fournisseur le remboursement de toute dépense raisonnable subie par Amgen ou tout autre membre du Groupe Amgen lors de l'obtention de Biens, Livrables ou Services de remplacement auprès d'un autre fournisseur, et/ou réclamer des dommages et intérêts pour tout frais supplémentaire, perte ou dépense subis par Amgen du fait du retard de livraison des Biens, Livrables ou Services, sans préjudice de tout autre droit dont Amgen pourrait se prévaloir. Amgen peut retourner au Fournisseur, aux risques et frais de ce dernier, tout Bien déjà livré qui, du fait du défaut de livraison complète des Biens, ne peut être raisonnablement utilisé par Amgen, selon son appréciation raisonnable, dans le cadre de l'activité normale d'Amgen. Le Fournisseur doit immédiatement retourner à Amgen toute somme versée par Amgen relative aux Biens non livrés ou retournés et le Fournisseur doit verser en outre à Amgen une somme égale au surplus payé par Amgen (le cas échéant) par rapport au prix convenu, en raison des frais raisonnables subis par Amgen lors de l'achat de biens en remplacement des Biens non livrés. Amgen n'est en rien responsable envers le Fournisseur en cas de résiliation de l'Accord conformément aux dispositions de la présente clause

8.3 Autres cas d'annulation. Amgen est en droit de résilier l'Accord avec effet immédiat sous réserve d'un préavis écrit adressé au Fournisseur et sans responsabilité vis-à-vis du Fournisseur si (i) le Fournisseur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord, et que ce manquement n'est pas susceptible d'être réparé ; ou si (ii) le Fournisseur n'y remédie pas dans les trente (30) jours en cas de résolution possible du manquement ou s'il persiste à ne pas respecter son obligation en vertu du présent Accord ; ou si (iii) une ordonnance ou une décision effective est prise concernant la liquidation, la dissolution ou l'administration judiciaire du Fournisseur ou si le Fournisseur cherche ou conclut un compromis ou un arrangement avec ses créanciers, ou subit ou autorise toute saisie, ou bien en cas de nomination d'un mandataire, administrateur ou syndic de faillite pour la gestion de tout ou partie de ses actifs ou de son entreprise ou si le Fournisseur cesse ou menace de cesser son activité ou principalement de toute son activité ou cède son entreprise ou s'il arrête ou menace d'arrêter le règlement de ses dettes, ou si (iv) un changement de contrôle se produit chez le Fournisseur pendant la Durée de l'Accord.

8.4 Survie. La résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit ne libère aucune des Parties des obligations et responsabilités dont les Parties ont expressément convenu qu'elles survivraient à une telle résiliation ou qui restent à exécuter ou qui, de par leur nature, seraient destinées à s'appliquer après une telle résiliation.

8.5 Droits en cas de résiliation. Dès réception de la lettre notifiant la résiliation, le Fournisseur s'engage à se conformer aux obligations suivantes, sauf instruction contraire de la part d'Amgen : n'assumer aucune autre obligation ; fournir tous les efforts nécessaires pour réduire autant que possible les frais associés à ladite résiliation ; poursuivre la réalisation de ses obligations en cours ainsi que les données liées à cette dernière jusqu'à ce qu'Amgen ou une personne désignée par Amgen en prenne possession ; et retourner les Produits conformément aux instructions d'Amgen.

9. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme instaurant un partenariat, une joint venture, une relation de mandant-agent ou employeuremployé entre le Fournisseur et Amgen. La relation entre le Fournisseur et Amgen est celle d'un entrepreneur indépendant et le Fournisseur ne peut à aucun moment se présenter comme un employé de tout membre du Groupe Amgen, ni réclamer le statut, les avantages d'un employé du Groupe Amgen. Le Fournisseur ne dispose d'aucun pouvoir pour engager Amgen ou tout membre du Groupe Amgen par contrat ou autre, ni pour se présenter directement ou indirectement comme étant lié à ou ayant des intérêts dans les activités du Groupe Amgen. Sauf disposition contraire de la loi, aucune somme ne peut être déduite ou retenue du règlement d'Amgen versé au Fournisseur au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales (par ex., sécurité sociale, assurance retraite ou assurance chômage) et ne pourra être réglée par Amgen pour le compte du Fournisseur. Le Fournisseur est responsable de toute inscription nécessaire à la conduite de ses activités auprès des administrations fiscale et de la sécurité sociale compétentes, y compris les déclarations et paiements appropriés auprès des administrations fiscale et de la sécurité sociale concernées.

10. SOUS-TRAITANTS

10.1 Le Fournisseur s'engage à ne sous-traiter ses obligations au titre du présent Accord qu'aux sous-traitants préalablement approuvés par écrit par Amgen

10.2 Toute sous-traitance par le Fournisseur, en vertu du présent, devra faire l'objet d'un accord écrit séparé, passé entre ledit Fournisseur et lesdits sous-traitants, et être exécuté conformément aux clauses du présent Accord. Aucun contrat de soustraitance ne devra avoir pour effet de dégager le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre du présent accord.

10.3 Aucune clause du présent Accord ou d'un contrat de sous- traitance, ne saurait créer un rapport contractuel entre un membre du Groupe Amgen et un sous-traitant, ni aucune obligation vis-à-vis d'un membre du Groupe Amgen contraignant celui-ci ou l'obligeant au paiement de sommes à un sous-traitant.. Le Fournisseur s'engage à diriger et contrôler ses sous-traitants. L'exécution des Services ou des Livrables, qu'ils soient réalisés par le Fournisseur ou ses sous- traitants, se fait sous la direction et sous l'entière responsabilité du Fournisseur..

10.4 Le Fournisseur est responsable envers Amgen et le Groupe Amgen de (i) toute Prestation réalisée ou Livrable ou Bien fourni ainsi que de toute négligence, erreur, agissement, omission, comportement et conduite de son ou de ses salariés, de ses sous-traitants, des salariés de ses sous-traitants, représentants ou agents, et (ii) ainsi que du respect, par chaque sous-traitant, des clauses du présent Accord et de l'ensemble des lois et règlements en vigueur

11. ÉTUDE DE MARCHÉ ET RECHERCHE SUR LA CLIENTÈLE

Dans la mesure où les performances du Fournisseur aux termes des présentes comprennent toute activité impliquant (a) la collecte initiale de données ou d'informations directement auprès d'un public d'intérêt défini, ou (b) l'achat de données ou d'informations existantes sur un public défini, en vue d'enquêter, acquérir, analyser systématiquement et établir des rapports sur les données et points de vue concernant l'un quelconque des marchés originaux et/ou produits d'Amgen Morocco (ces activités étant chacune une «Étude de Marché»), (i) se conforme à ESOMAR, le Code de conduite de l'EphMRA, à tout autre code de conduite en vigueur du pays local et, telles que transmises au Prestataire, aux POS (Procédures opérationnelles standard) d'Amgen pour les études de marché et la recherche sur la clientèle, ainsi qu'à (ii) l'Exigence de sécurité pour les Programmes d'Étude de Marché, telle que fournie par Amgen (disponible à https://www.amgensuppliers.amgen.com/market-research-safety-reporting-training/market-research-master-data) et jointe pour référence au présent Accord.

12. SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

12.1 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux politiques, procédures et normes d'Amgen en matière de sécurité des informations, ainsi qu'à l'Annexe sur la sécurité des informations d'Amgen, le cas échéant.

13. DÉCLARATION ET GARANTIE ANTICORRUPTION

Le Fournisseur déclare, garantit et convient, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celui-ci que : (1) le Fournisseur, et, à sa connaissance, les propriétaires, dirigeants, cadres, employés du Fournisseur ou tout agent, représentant, sous-traitant ou tiers travaillant au nom et pour le compte du Fournisseur (collectivement désignés par les « Représentants »), s'engagent à ne pas proposer, payer, promettre de payer ou autoriser, directement ou indirectement, une telle offre, promesse ou paiement de tout élément de valeur à toute personne physique ou morale dans le but d'obtenir ou de maintenir une activité ou un avantage injustifié en liaison avec le présent Accord, car cela constituerait une violation des Lois, législations et règlements en vigueur concernant ou en rapport avec la corruption publique ou commerciale (« Lois anticorruption »), (2) que la comptabilité, les comptes, les registres et les factures de Fournisseur relatifs au présent Accord ou à toute activité menée au nom d'Amgen ou pour son compte sont et seront complets et exacts, et (3) que Amgen est en droit de résilier le présent Accord (a) si Fournisseur ou les Représentants du Fournisseur ne respectent pas les Lois anticorruption ou la présente clause, ou (b) si Amgen a de bonnes raisons de croire que le Fournisseur ou les Représentants du Fournisseur ont violé, tenté de violer, ou ont entraîné la violation de Lois anticorruption. Si Amgen exige que le Fournisseur remplisse un certificat de conformité, Amgen peut également mettre fin au présent Accord si le Fournisseur (1) ne remplit pas un certificat de conformité, (2) n'y donne pas des informations exactes et véridiques, ou (3) ne respecte pas les termes dudit certificat.

14. PROTECTION DES DONNÉES

Si le Fournisseur traite les données à caractère personnel au nom d'Amgen, le Fournisseur doit respecter l'Annexe sur la protection de la confidentialité et des données d'Amgen. Le Fournisseur s'engage à ne fournir aucune information à caractère personnel au Groupe Amgen, sauf accord préalable écrit d'Amgen.

15. DIVERS

15.1 Respect et application des droits. À aucun moment le Fournisseur ne doit avoir un comportement susceptible de porter atteinte aux droits du Groupe Amgen, y compris en omettant d'aviser sans délai et par écrit Amgen de toute violation ou toute suspicion de violation des droits de propriété intellectuelle, ou de violation de l'obligation de confidentialité dont ledit Fournisseur viendrait à avoir connaissance. Le Fournisseur assiste Amgen et tout autre membre du Groupe Amgen, sur demande et aux frais d'Amgen, à obtenir, faire appliquer et/ou maintenir les droits du Groupe Amgen afférents au Produit, pendant le terme de l'Accord et postérieurement à son expiration ou à sa résiliation.

15.2 Notifications. Toute notification en rapport avec le présent Accord doit être faite par écrit et en langue française et sera réputée avoir été valablement donnée, eu égard à chacune des Parties, si elle est envoyée - via un service de messagerie internationalement reconnu – à l'adresse figurant sur la Commande en question. Toute notification sera réputée avoir été reçue et prendre effet à la date de réception, telle que portée aux registres du service de messagerie.

15.3 Cession. Le présent Accord ou tout droit afférent dans celui-ci ne peut être cédé par le Fournisseur sans le consentement préalable écrit d' Amgen. Amgen est habilité, en revanche, à céder tout ou partie du présent Accord à toute entité affiliée ou à tout tiers sans le consentement préalable du Fournisseur. Le présent Accord s'impose aux successeurs et ayants droit autorisés de chaque Partie.

15.4 Archives et Audit. Le Fournisseur conserve toutes les archives requises, conformément à la législation en vigueur et prend les précautions raisonnables et habituelles pour éviter tout dommage, perte ou altération de ces archives. Ces registres et archives sont mis à la disposition d'Amgen et des représentants d'Amgen pour copie, examen, audit et autres fins professionnelles, à des moments et dans des lieux raisonnablement opportuns, pendant cette période.

15.5 Droits des tiers. Sauf stipulation contraire dans les clauses de cet Accord ou par la loi, aucun tiers au présent Accord ne peut se prévaloir d'aucune partie de celui-ci, ni solliciter l'application d'une clause de l'Accord.

15.6 Renonciation. Toute renonciation ou reconnaissance de la violation de l'une des modalités, dispositions, conditions, droits ou autorisations consenties en vertu du présent Accord n'est réputée avoir d'effet que si elle est faite par écrit et signée par la Partie concernée. Cette renonciation ou reconnaissance n'est valable que pour l'objet et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été signifiée. Le fait pour l'une ou l'autre des Parties d'avoir tardé ou de ne pas avoir exercé ou fait valoir un droit, pouvoir ou recours, prévu par la loi ou par le présent Accord, ne saurait altérer ledit droit, pouvoir ou recours ou constituer une renonciation

audit droit, pouvoir ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours, prévu par la loi ou par le présent Accord, ne saurait exclure tout exercice ultérieur de ce droit, pouvoir ou recours, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

15.7 Divisibilité des clauses. Au cas où l'une des dispositions du présent Accord serait tenue – soit en partie soit en totalité - pour illégale, non valide ou non applicable, et ce en vertu de toute loi en vigueur, ladite disposition est réputée ne pas former partie intégrante du présent Accord et la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses dudit Accord ne s'en trouvent nullement affectés. Dans ce cas, chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour négocier immédiatement, et en toute bonne foi, une disposition de remplacement, légalement valide. Si les Parties ne parviennent à s'entendre dans un délai de (30) jours à compter de la date à laquelle la disposition a été tenue pour illégale, non valide ou non applicable, Amgen est alors habilité à résilier le présent Accord sous réserve d'un préavis écrit adressé au Fournisseur.

15.8 Annonces publiques. Le Fournisseur s'engage à ne publier aucun communiqué de presse, déclaration ou annonce publique, y compris par voie de publicité, de support publicitaire visant à promouvoir les ventes ou de quelque autre manière, qui mentionnerait ou ferait référence à Amgen, à un membre du Groupe Amgen ou aux noms des employés dudit Groupe Amgen, quels qu'ils soient, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit d'Amgen, de même qu'il s'engage à ne pas publier les résultats relatifs aux Livrable ou Services ni divulguer et porter à connaissance la fourniture des Biens prévus au présent Accord, sans l'accord préalable écrit d'Amgen.

15.9 Force Majeure. Une Partie ne peut être tenue responsable de tout retard dans l'exécution de ses obligations aux termes de cet Accord si et dans la mesure où ce retard est provoqué, directement ou indirectement, par des catastrophes naturelles, une guerre, des émeutes, des actes de terrorisme, un embargo, les actes d'un ennemi public, des actes d'une autorité militaire, un tremblement de terre, un incendie ou une inondation (« **Cas de Force Majeure** »), sous réserve que la Partie ne peut demander à être dispensée pour un Cas de Force Majeure suivant le présent Article, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit satisfaite : (i) la Partie demandant un délai pour Cas de Force Majeure (la « **Partie Retardée** ») n'est pas fautive dans la cause de ce retard ; (ii) ce retard n'aurait pu être évité, même si la Partie Retardée avait pris des précautions raisonnables, comprenant, sans s'y limiter, l'utilisation d'autres sources ou de solutions de rechange ; (iii) la Partie Retardée fait tous les efforts commercialement raisonnables pour reprendre l'exécution de ces obligations dès que possible ou dans toute la mesure possible après le Cas de Force Majeure ; et (iv) la Partie Retardée notifie immédiatement l'autre Partie par la méthode la plus rapide possible (à confirmer par écrit) et décrit avec un niveau de détail raisonnable les circonstances à l'origine du retard. Toutes les obligations des deux Parties seront de nouveau pleinement en vigueur et effectives dès (i) la fin du Cas de Force Majeure ou (ii) l'incapacité de la Partie Retardée à satisfaire les conditions et/ou à respecter ses engagements aux termes du présent Article.

15.10 Loi applicable et compétence territoriale. Le présent Accord est régi par les lois marocaine. En cas de litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre les Parties, celles-ci conviennent – pour toute résolution de litige – de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Casablanca.

15.11 Langue dominante. La langue dominante du présent accord sera l'anglais. En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.

SCHEDULE 1 - INFORMATION SECURITY REQUIREMENTS SCHEDULE (Version: April 2026)

ANNEXE RELATIVE AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

(Version : avril 2026)

La présente Annexe relative aux exigences de sécurité de l'information (l'« Annexe de sécurité de l'information ») complète (et n'a pas pour objet, ni ne doit être interprétée comme limitant les termes du Contrat) et est régie par les termes et conditions du Contrat auquel elle est annexée. Aux fins de la présente Annexe de sécurité de l'information, le terme « Contrepartie » désigne le « Prestataire » ou tout autre terme défini utilisé dans le Contrat pour désigner la Partie qui fournit des Services ou des Biens à la Société ou à ses Affiliées. Tous les autres termes définis qui ne sont pas définis aux présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat. Outre les exigences prévues dans le Contrat, la Contrepartie doit traiter, manipuler, stocker, accéder (ou limiter l'accès) et, de toute autre manière, protéger les Informations Confidentielles de la Société, y compris, sans limitation, toute Donnée à Caractère Personnel, conformément aux termes de la présente Annexe de sécurité de l'information et aux lois et réglementations applicables régissant le traitement des informations concernées dans toute juridiction d'une autorité compétente.

1. NORMES RELATIVES AUX EXIGENCES DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

1.1 La Contrepartie doit mettre en œuvre, et garantit qu'elle mettra en œuvre pendant toute la Durée du Contrat, un programme documenté de sécurité de l'information fondé sur la version en vigueur d'un ou plusieurs des cadres de référence standards suivants de l'industrie de la sécurité de l'information (chacun constituant une « Norme de l'Industrie de la Sécurité de l'Information ») :

(i) Organisation internationale de normalisation (« ISO ») / Commission électrotechnique internationale (« IEC ») ISO/IEC 27001 (Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée — Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences), appuyée par des contrôles conformes à ISO/IEC 27002 (Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée — Contrôles de sécurité de l'information) ; ou

(ii) Trust Services Criteria de l'American Institute of Certified Public Accountants (« AICPA ») ; ou

(iii) Standards of Good Practice (« SoGP ») for Information Security de l'Information Security Forum (« ISF ») ; ou

(iv) Publication spéciale 800-53 du National Institute of Standards and Technology (« NIST ») – Contrôles de sécurité et de protection de la vie privée pour les systèmes d'information et les organisations ; ou

(v) Control Objectives for Information and related Technology (« COBIT ») de l'Information Systems Audit and Control Association (« ISACA ») ; ou

(vi) CyberFundamentals Framework, tel que publié par le Centre for Cybersecurity Belgium (« CCB »).

Pour une Contrepartie constituée ou exerçant son activité principale dans l'Union européenne (« UE »), un programme de sécurité de l'information doit être mis en œuvre conformément : (i) aux lois et réglementations applicables de l'UE en matière de cybersécurité, y compris la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972 et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (« NIS 2 »), ainsi qu'à toute exigence de transposition du pays dans lequel la Contrepartie est constituée ou exerce son activité principale ; et (ii) aux orientations applicables relatives à la sécurité de l'information et à la cybersécurité émises par l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (« ENISA »).

2. ACCÈS AUX SYSTÈMES D'INFORMATION ÉLECTRONIQUES OU AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Dans le cas où la Contrepartie ou ses Représentants (tel que ce terme est défini ci-dessous) ont accès aux systèmes d'information électroniques de la Société, y compris toute technologie opérationnelle, systèmes de fabrication ou infrastructure réseau (« EIS »), ou ont accès à ou traitent des Informations Confidentielles de la Société collectées, transférées ou stockées par la Société, la Contrepartie doit à tout moment mettre en œuvre la Sécurité, telle que définie aux présentes. Aux fins de la présente Annexe de sécurité de l'information, le terme « Sécurité » désigne les mesures de protection technologiques, physiques, administratives et procédurales de la Contrepartie, y compris, sans limitation, les politiques, procédures, normes, contrôles, matériels, logiciels, micrologiciels et mesures de sécurité physique, dont la fonction ou l'objectif est, en tout ou en partie, de protéger la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des informations et des données) jugées satisfaisantes par la Société pour protéger les EIS et les Informations Confidentielles de la Société. Aux fins de la présente Annexe de sécurité de l'information, le terme « Représentants » aura la même signification que dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle définition dans le Contrat, désignera les Affiliées de la Contrepartie ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, agents et toutes autres personnes ou entités respectifs de la Contrepartie et de ses Affiliées qui contribuent à l'exécution des obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat, y compris ses obligations en vertu de la présente Annexe de sécurité de l'information. Les Représentants de la Contrepartie incluent tous les Sous-traitants ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs, ainsi que tous les fournisseurs tiers, sous-prestataires et prestataires d'hébergement.

2.2 La Contrepartie ne doit pas utiliser ni exploiter les Informations Confidentielles de la Société dans tout algorithme, modèle, logiciel, outil, technologie ou système d'intelligence artificielle générative ou autre, y compris, sans limitation, le traitement du langage naturel, les modèles d'apprentissage profond ou l'apprentissage automatique, sauf si la Société fournit son consentement exprès par écrit. Nonobstant ce qui précède, la Contrepartie peut utiliser ou exploiter les Informations Confidentielles de la Société au sein d'une instance interne, sécurisée, à accès restreint et non publique d'un Outil d'IA dédié exclusivement à la Contrepartie,

dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat, sous réserve du respect par la Contrepartie des termes et conditions de confidentialité, de sécurité et de non-utilisation du Contrat, et à condition que les Informations Confidentielles de la Société ne soient pas utilisées pour entraîner, affiner, améliorer ou autrement perfectionner tout Outil d'IA.

2.3 La Contrepartie et ses Représentants ne doivent pas connecter, directement ou indirectement, tout dispositif, équipement, système, logiciel, outil d'accès à distance, module de communication ou composant de connectivité intégré non fourni par la Société aux EIS, sauf si une autorité de sécurité désignée de la Société fournit son consentement exprès par écrit.

3. SÉCURITÉ

3.1 La Contrepartie accepte que, à compter de la date à laquelle la Contrepartie est engagée par la Société pour exécuter ses obligations en vertu du Contrat, et tant que la Contrepartie contrôle, détient, stocke, transmet ou traite des Informations Confidentielles de la Société, la Contrepartie doit mettre en œuvre, maintenir et faire appliquer des mesures de Sécurité raisonnables et appropriées destinées à protéger toutes les Informations Confidentielles de la Société contre toute utilisation, modification, accès ou divulgation non autorisés, et toute destruction illicite, et à protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ces Informations Confidentielles de la Société. Ces mesures de Sécurité incluront, sans s'y limiter, les éléments suivants :

(i) Dans la mesure où la Contrepartie n'en dispose pas déjà, la Contrepartie doit élaborer et maintenir une politique écrite de sécurité des données raisonnable et appropriée qui exige la mise en œuvre de contrôles technologiques, physiques, administratifs et procéduraux visant à protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Informations Confidentielles de la Société couvrant l'accès, l'utilisation, la conservation, le transport et la destruction, et prévoyant des mesures correctives et disciplinaires en cas de violation ;

(ii) La Contrepartie doit mettre en œuvre des restrictions raisonnables concernant l'accès physique et électronique par les Représentants de la Contrepartie, y compris les employés de la Contraparte et les Sous-traitants, qui ont besoin d'un accès aux Informations Confidentielles de la Société et aux EIS pour exécuter les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat, y compris, sans limitation, des contrôles d'accès physique, des protocoles d'authentification sécurisés des utilisateurs, des méthodes sécurisées de contrôle d'accès (y compris l'accès privilégié), la sécurité des réseaux et la protection contre les intrusions, la protection contre les logiciels malveillants, des contrôles pour la gestion des correctifs et des mises à jour, et l'utilisation d'un chiffrement conforme aux normes de l'industrie lorsque cela est approprié ou requis par la Législation Applicable ;

(iii) La Contrepartie doit mettre en œuvre, par voie de politique et par des mécanismes technologiques, des contrôles d'accès pour toute manipulation et tout accès aux Informations Confidentielles de la Société et aux EIS sur la base du principe du moindre privilège selon lequel chaque personne ou système manipulant les informations se voit accorder l'accès minimum nécessaire pour exécuter les fonctions requises et la configuration par défaut pour l'accès est l'absence d'accès. Sans limiter ce qui précède, la Contrepartie doit limiter l'accès aux Informations Confidentielles de la Société et aux EIS uniquement aux Représentants de la Contrepartie, y compris les Sous-traitants, qui ont besoin de cet accès pour exécuter les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat, ce qui inclura, sans limitation (a) les méthodes d'accès autorisées ; (b) un processus d'autorisation pour l'accès et les privilèges des utilisateurs ; et (c) la tenue d'une liste des utilisateurs autorisés. Le personnel disposant d'un Accès Administratif aux systèmes doit être soumis à des contrôles supplémentaires d'accès privilégié exigeant une supervision rigoureuse et des restrictions, y compris, au minimum, une authentification multifactorielle. « Accès Administratif » doit être défini dans les politiques et dans la mise en œuvre comme incluant les usages permettant la manipulation des contrôles du système, y compris la gestion d'autres contrôles d'accès ;

(iv) La Contrepartie doit empêcher les employés dont le contrat a pris fin d'accéder aux Informations Confidentielles de la Société en mettant fin promptement, sans délai, à leur accès physique et électronique à ces informations ;

(v) La Contrepartie doit mettre en œuvre des procédures d'évaluation, de journalisation, de surveillance et d'audit afin de garantir la conformité interne à ces mesures de protection ;

(vi) La Contrepartie doit effectuer une évaluation de ces mesures de protection au moins une fois par an ;

(vii) La Contrepartie doit mettre en œuvre des contrôles (a) pour préserver toute Information Confidentielle de la Société et les données et toute information transmise via les EIS conformément aux instructions et demandes de la Société, y compris, sans limitation, tout calendrier de conservation et/ou toute ordonnance de conservation dans le cadre de litiges fournie par la Société à la Contrepartie, indépendamment du lieu de stockage des informations et (b) à la seule discrétion de la Société et conformément à ses instructions écrites, soit détruire les Informations Confidentielles de la Société (de sorte que les informations deviennent inutilisables et illisibles), soit restituer les Informations Confidentielles de la Société à la Société dans un format demandé par la Société et aux frais de la Contrepartie, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat. Dans un délai de 30 jours suivant la résiliation du Contrat (ou de toute Commande), la Contrepartie doit fournir à la Société une attestation écrite confirmant que toutes ces informations ont été restituées ou supprimées ou les deux, selon le cas ;

(viii) La Contrepartie doit maintenir toutes les applications de bureau et mobiles fournies à la Société compatibles avec les dernières versions du système d'exploitation (OS) et niveaux de correctifs ;

(ix) La Contrepartie doit mettre en œuvre une formation annuelle complète de sensibilisation et d'éducation à la cybersécurité à l'échelle de l'organisation, y compris, sans limitation, un programme de sensibilisation et de test au phishing ;

(x) La Contrepartie doit mettre en œuvre (ou disposer d'un plan pour mettre en œuvre) DMARC (Domain-based Message Authentication, Reporting & Conformance) pour son domaine d'envoi d'e-mails ;

(xi) La Contrepartie doit mettre en œuvre une authentification multifactorielle (MFA) pour tous les systèmes de messagerie électronique, systèmes de stockage de fichiers, applications, plateformes, outils et tout autre environnement utilisé pour accéder, transmettre, traiter ou stocker des Informations Confidentielles de la Société, y compris tout système ou environnement accessible à distance ou depuis l'extérieur où sont stockées les Informations Confidentielles de la Société ; et

(xii) La Contrepartie ne doit transmettre les Informations Confidentielles de la Société par courrier électronique que si elles sont protégées par SMTPS (Simple Mail Transfer Protocol Secure) ou par tout autre chiffrement tel que décrit à la Section 5 ci-dessous afin de se prémunir contre toute interception en transit.

3.2 La Contrepartie doit faire en sorte qu'un auditeur indépendant inscrit auprès du Public Company Accounting Oversight Board réalise une évaluation annuelle de la Sécurité de la Contrepartie conformément à Service Organization Control (« SOC ») 2, Type II, et doit, promptement et sur demande écrite de la Société, fournir à la Société le rapport d'audit SOC 2, Type II tel que défini par l'Auditing Standards Board de l'American Institute of Certified Public Accountants, établi par cet auditeur indépendant. La Société doit conserver cette (ces) évaluation(s) et ce(s) rapport(s) comme confidentiels conformément à ses obligations de confidentialité au titre du Contrat.

3.3 Sans limiter tout droit ou recours au titre des présentes, la Société a le droit d'auditer et de contrôler le respect par la Contrepartie des exigences de la présente Annexe de sécurité de l'information. Moyennant un préavis raisonnable adressé à la Contrepartie, pendant la Durée du Contrat (et sauf disposition contraire dans la présente Annexe de sécurité de l'information), la Société (ou tout prestataire choisi par la Société) peut procéder à une évaluation et à un audit de la Sécurité de la Contrepartie ainsi que du respect par la Contrepartie de la présente Annexe de sécurité de l'information et de toute Législation Applicable pertinente au regard des actions de la Contrepartie relatives aux Informations Confidentielles de la Société dans le cadre du présent Contrat. La Société a le droit de révoquer ou de limiter l'accès de la Contrepartie aux Informations Confidentielles de la Société ou aux EIS à tout moment et pour quelque raison que ce soit. En plus de ses autres obligations au titre des présentes, sur demande de la Société, la Contrepartie doit restituer immédiatement à la Société tout matériel et logiciel fournis à la Contrepartie par ou pour le compte de la Société.

3.4 La Contrepartie doit s'assurer que ses Représentants ayant accès aux EIS de la Société ou ayant accès aux Informations Confidentielles de la Société ou les traitant sont liés par un accord écrit effectif avec la Contrepartie contenant des obligations en matière de protection des données, des mesures de sécurité de l'information, des contrôles de gestion des accès et des procédures de réponse aux incidents (collectivement, les « Mesures de Sécurité ») équivalents aux exigences et aux obligations de la Contrepartie figurant dans la présente Annexe de sécurité de l'information. Sur demande de la Société, la Contrepartie doit fournir à la Société une copie de tout tel accord, ainsi que toute autre information pertinente raisonnablement demandée par la Société. La Contrepartie demeure responsable du respect par ses Représentants des termes de la présente Annexe de sécurité de l'information. La Contrepartie doit, de manière régulière, mais en tout état de cause au moins une fois par an, surveiller et réaliser des audits réguliers de ses Représentants afin de vérifier leur respect de ces termes et d'évaluer l'efficacité de leurs Mesures de Sécurité ainsi que leur conformité aux normes sectorielles pertinentes. La Contrepartie doit notifier la Société par écrit de toute conclusion d'audit significative ou de tout risque affectant la conformité des Représentants de la Contrepartie aux termes et conditions de la présente Annexe de sécurité de l'information. Toute violation des termes et conditions de la présente Annexe de sécurité de l'information par un quelconque Représentant de la Contrepartie sera réputée constituer une violation directe par la Contrepartie de la présente Annexe de sécurité de l'information.

3.5 Sans limiter les obligations de la Contrepartie figurant ailleurs dans la présente Annexe de sécurité de l'information, la Contrepartie doit coopérer avec la Société (i) dans tous les efforts de la Société visant à se conformer à toutes les exigences actuelles et en vigueur des lois applicables en matière de cybersécurité, y compris, sans limitation, NIS 2, et (ii) aux demandes de la Société d'informations raisonnablement nécessaires pour soutenir la réponse de la Société à toute demande, requête, consultation, enquête, audit, exigence, assignation ou mesure de surveillance émanant de toute juridiction compétente ou autorité gouvernementale en lien avec les lois et réglementations applicables en matière de cybersécurité.

4. GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

4.1 La Contrepartie doit établir et mettre en œuvre des procédures d'audit et de journalisation des accès et des activités, y compris, sans limitation, les tentatives d'accès et les accès privilégiés. La Contrepartie doit élaborer et mettre en œuvre une planification documentée de réponse aux Incidents et de notification afin de surveiller, réagir, notifier et enquêter sur tout Incident. Aux fins de la présente Annexe, le terme « Incident » désigne toute situation avérée ou raisonnablement suspectée de : (i) utilisation non autorisée, y compris, sans limitation, toute modification, divulgation, surveillance, visualisation, copie, suppression ou vol de, ou accès à, des Informations Confidentielles de la Société gérées ou contrôlées par la Contrepartie ou autrement en possession de la Contrepartie ou de l'un ou plusieurs de ses Représentants ; (ii) destruction accidentelle ou illicite des Informations Confidentielles de la Société gérées ou contrôlées par la Contrepartie ou autrement en possession de la Contrepartie ou de l'un ou plusieurs de ses Représentants ; ou (iii) perte des Informations Confidentielles de la Société contrôlées par ou en possession de la Contrepartie ou de l'un ou plusieurs de ses Représentants ; ou (iv) le cas échéant, accès non autorisé aux Informations Confidentielles de la Société ou aux systèmes de la Contrepartie utilisés dans l'exécution des obligations de la Contrepartie au titre du Contrat, y compris, sans limitation, l'un quelconque des cas décrits aux points (i) à (iv) résultant ou découlant d'une défaillance, d'une absence ou d'une insuffisance des mesures de sécurité de la Contrepartie ou de l'un ou plusieurs de ses Représentants. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, les Incidents n'incluent pas la reconnaissance potentielle des réseaux périmétriques ni les analyses effectuées par des sources de menace, telles que les pings ou les scans de ports.

Sans limiter les droits ou recours de la Société au titre des présentes ou tels que prévus dans le Contrat, et en plus des obligations d'indemnisation de la Contrepartie y figurant, (i) la Société a le droit de résilier le Contrat, en tout ou en partie, immédiatement par notification écrite à la Contrepartie en cas d'Incident et (ii) la Contrepartie doit rembourser à la Société l'intégralité des dommages, pertes, amendes, pénalités et coûts et dépenses internes et externes raisonnables encourus par la Société en lien avec un Incident, y compris, sans limitation, les coûts et dépenses encourus pour enquêter, remédier et répondre à tout Incident ; pour les notifications et les services de surveillance du crédit ou de l'identité, les centres d'appels et autres services connexes destinés aux personnes physiques ou autres tiers affectés par cet Incident ; et pour les notifications aux autorités gouvernementales ou de régulation et le traitement de toute demande de suivi ou enquête émanant de ces autorités.

4.2 Sans limiter les obligations de la Contrepartie concernant les Informations Confidentielles de la Société, pour chaque Incident, la Contrepartie devra :

(i) mener immédiatement une enquête raisonnable sur les raisons et circonstances entourant cet Incident, y compris, sans limitation, la réalisation d'une analyse de la cause racine de l'Incident, informer la Société de l'analyse de la cause racine et des mesures correctives ainsi que du calendrier visant à prévenir le même Incident ou un Incident similaire. La Contrepartie devra examiner de bonne foi tous les commentaires fournis par la Société concernant l'enquête, les mesures correctives ou le calendrier ;

(ii) prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, contenir et atténuer l'impact ;

(iii) sans limiter toute autre obligation de notification en vertu du Contrat, notifier rapidement la Société par courrier électronique à l'adresse csoc@amgen.com (« Notification d'Incident »), mais en aucun cas plus tard que vingt-quatre (24) heures (ou plus tôt si la loi ou la réglementation applicable l'exige), après que la Contrepartie ou ses Représentants ont découvert ou eu connaissance d'un Incident. La Notification d'Incident devra contenir au minimum les informations suivantes : (a) une description de l'Incident, y compris les informations relatives aux Informations Confidentielles de la Société ou applications qui, le cas échéant, ont fait l'objet de l'Incident ou ont été affectées par celui-ci ; (b) les mesures prises par la Contrepartie afin de remédier à l'Incident et toutes contre-mesures mises en œuvre par la Contrepartie afin de prévenir de futurs Incidents ; (c) le nom et les coordonnées du membre du personnel de la Contrepartie pouvant agir en qualité de liaison entre la Société et la Contrepartie ; et (d) toute autre information pertinente (y compris les indicateurs de compromission) pouvant aider la Société à se protéger contre l'Incident ;

(iv) recueillir et préserver toutes les preuves concernant la découverte, la cause, la vulnérabilité, l'exploitation, les mesures correctives et l'impact ;

(v) à la demande de la Société, ou conformément aux Lois Applicables et/ou aux normes sectorielles pertinentes, fournir une notification aux autorités gouvernementales et/ou aux personnes concernées selon des modalités et dans un format raisonnablement spécifiés par la Société ;

(vi) fournir à la Société (a) des rapports écrits hebdomadaires de situation concernant les activités d'atténuation et de remédiation et (b) tous documents et informations raisonnablement demandés par la Société et pertinents pour celle-ci ;

(vii) à la demande de la Société, coopérer et se coordonner raisonnablement avec la Société concernant l'enquête, l'exécution, la surveillance, la préparation des documents, les obligations de notification et les rapports de la Société concernant les Incidents et la conformité de la Contrepartie aux Lois Applicables et/ou aux normes sectorielles pertinentes ; et

(viii) coopérer raisonnablement avec la Société dans l'hypothèse où la Société notifie des tiers de l'Incident.

5. CHIFFREMENT

5.1 La Contrepartie doit chiffrer toutes les Informations Confidentielles de la Société au repos ou en transit entre la Contrepartie et la Société, entre les systèmes et dépôts de la Contrepartie utilisés dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et entre la Contrepartie et tous tiers (y compris les Représentants de la Contrepartie). Le chiffrement doit utiliser un chiffrement conforme à la publication spéciale NIST 800-175b ou à toute directive qui lui succède, ainsi que toute autre norme de chiffrement que le Secrétaire du Département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis publie formellement, de temps à autre, comme étant suffisante pour rendre les données inutilisables, illisibles ou indéchiffrables.

SCHEDULE 2 - PRIVACY AND DATA PROTECTION SCHEDULE (Version: February 2026)

ANNEXE RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DES DONNÉES

(Version : Février 2026)

La présente annexe relative à la **confidentialité** et à la protection des données (ci-après dénommée « annexe relative à la confidentialité ») complète (et n'a pas pour but, ni ne doit être interprétée comme limitant les termes du contrat) et est régie par les termes et conditions du contrat auquel elle est jointe. Aux fins du présent Règlement sur la confidentialité et la protection des données, le terme « **Contrepartie** » désigne le « Fournisseur » ou tout autre terme défini utilisé dans le Contrat pour désigner la Partie qui exécute des Services ou fournit des Biens à la Société ou à ses Affiliés, et le terme « **Société** » désigne Amgen Inc. (« **Amgen** ») ou l'entité affiliée à Amgen qui conclut un contrat avec la Contrepartie pour la réception de Biens ou de Services en vertu du Contrat.

1. DÉFINITIONS ET TERMES EN MAJUSCULES. Aux seules fins de la présente Annexe de confidentialité (sauf si expressément incorporée ailleurs dans l'Accord), les termes en majuscules de la présente Annexe de confidentialité auront la signification indiquée dans les présentes. Tous les autres termes définis qui ne sont pas définis dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée dans le présent Accord. En cas de conflit entre les définitions figurant dans la présente Annexe de confidentialité et toute définition figurant dans l'Accord, les définitions figurant dans la présente Annexe de confidentialité prévaudront uniquement en ce qui concerne la présente Annexe de confidentialité. Tout terme en majuscules utilisé dans la présente Annexe de confidentialité qui n'est pas défini dans les présentes ou dans l'Accord, mais dont le sens est sensiblement similaire à celui d'un terme défini dans l'Accord, sera interprété de manière à avoir le sens du terme défini le plus équivalent dans l'Accord, selon les exigences du contexte.

1.1 « **Informations personnelles** » désigne toute information qui concerne, décrit ou peut être associée ou liée à une personne, directement ou indirectement, y compris, sans limitation, les catégories et autres types d'informations susceptibles d'identifier une personne conformément aux lois sur la protection de la vie privée, qui sont fournies à la Contrepartie par la Société ou ses sociétés affiliées ou en leur nom, ou qui sont obtenues par la Contrepartie ou ses représentants dans le cadre de l'exécution des obligations de la Contrepartie ou de ses représentants en vertu des présentes.

1.2 « **Incidents de confidentialité** » désigne tout événement réel ou raisonnablement soupçonné : (i) accès non autorisé à des renseignements personnels ou vol de renseignements personnels; (ii) utilisation non autorisée de renseignements personnels par une personne ayant un accès autorisé à ces renseignements personnels à des fins de vol, de fraude ou d'usurpation d'identité réels ou raisonnablement soupçonnés; (iii) divulgation ou modification non autorisée de renseignements personnels; (iv) destruction accidentelle ou illégale de renseignements personnels; ou (v) perte de renseignements personnels.

1.3 « **Lois sur la protection de la vie privée** » désigne, en vigueur de temps à autre, en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels, les lois applicables en matière de protection des données de la juridiction applicable, y compris, sans limitation, toutes les lois et réglementations relatives à la notification des violations de données et à la sécurité de l'information qui s'y rapportent.

1.4 « **Processus** » **or** « **Traitement** » (ou toute variante de celui-ci) désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Renseignements personnels ou des ensembles de Renseignements personnels, que ce soit ou non par des moyens automatisés, y compris, sans limitation, la consultation, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, le blocage et l'effacement ou la destruction.

2. TRAITEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES

2.1 Application de l'annexe relative à la protection de la vie privée. La contrepartie s'engage à respecter les termes et conditions du présent tableau de confidentialité si elle traite des informations personnelles pour le compte de la société.

2.2 Obligations de la contrepartie. Sans préjudice des obligations de la Contrepartie énoncées ailleurs dans la présente Politique de confidentialité et dans le Contrat (y compris, sans limitation, les obligations de confidentialité), la Contrepartie s'engage à : (i) agir conformément aux instructions écrites de la Société relatives au Traitement des Données Personnelles et respecter les exigences de toutes les lois applicables en matière de protection des données ; (ii) ne traiter les Données Personnelles qu'aux fins de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et telles que décrites plus en détail aux présentes ; et (iii) ne donner accès aux Données Personnelles à ses Représentants que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; étant entendu qu'avant de donner cet accès aux Représentants de la Contrepartie, celle-ci : (a) leur aura clairement et intégralement communiqué les exigences de la présente Politique de confidentialité et se sera assurée de leur compréhension et de leur respect ; et (b) aura conclu avec eux des accords contraignants comportant des obligations de confidentialité et de protection des données substantiellement similaires et au moins équivalentes à celles qui lui sont imposées en vertu du Contrat et de la présente Politique de confidentialité. Afin d'éviter toute ambiguïté, les représentants de la contrepartie incluent les sous-traitants de la contrepartie.

2.3 Traitement transfrontalier des informations personnelles. Dans la mesure applicable, la Contrepartie traitera les données personnelles des personnes concernées dans des juridictions jugées par l'autorité compétente en matière de protection des données comme assurant un niveau de protection des données adéquat pour les données personnelles des personnes concernées. Si le traitement des données personnelles implique un traitement, y compris un transfert vers ou un accès depuis une juridiction qui n'a pas été jugée offrir une protection adéquate, la contrepartie doit se conformer aux termes de l'accord international de transfert de données applicable à cette juridiction, tel que publié et tenu à jour par la Société sur www.amgen.com/dp/schedule

(chacun étant un « **Accord international de transfert de données** »). Ces accords internationaux de transfert de données sont incorporés aux présentes par référence, pendant toute la durée pendant laquelle la contrepartie traite les données personnelles en vertu de l'accord. Ces accords comprennent, sans s'y limiter, les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne pour l'Espace économique européen, l'accord/l'avenant sur le transfert international de données du Royaume-Uni, les clauses contractuelles types suisses, ainsi que tout instrument contractuel équivalent, toute clause type ou toute exigence en matière de transfert transfrontalier imposée par l'autorité compétente en matière de protection des données dans d'autres juridictions. La Société peut mettre à jour la page mentionnée de temps à autre afin de refléter les changements apportés aux lois applicables en matière de protection de la vie privée, et la Contrepartie doit se conformer à la version la plus récente en vigueur au moment du Traitement.

(i) En outre, la contrepartie doit réaliser des analyses d'impact des transferts pour tout transfert de données vers des juridictions ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles complémentaires afin de garantir un niveau de protection essentiellement équivalent.

(ii) Les informations personnelles soumises aux lois locales de localisation des données ne doivent pas être transférées hors de la juridiction applicable, sauf autorisation expresse de ces lois et sous réserve du respect de toutes les exigences réglementaires associées, y compris l'enregistrement, les approbations gouvernementales et la coopération en matière d'audit.

(iii) De temps à autre, la Contrepartie peut proposer des solutions alternatives de transfert de données promulguées et autorisées par et en vertu des lois applicables en matière de confidentialité pour le traitement des informations personnelles en dehors d'une juridiction dont les lois en matière de confidentialité exigent la mise en œuvre de mécanismes appropriés de transfert transfrontalier, y compris, sans s'y limiter, l'EEE, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Arabie saoudite et la Turquie, selon le cas (« **solution(s) de transfert international** »). Dans la mesure où les lois applicables en matière de protection de la vie privée ne l'interdisent pas, l'accord de transfert international de données applicable prendra fin et la ou les solutions de transfert international entreront en vigueur dès l'approbation écrite par Amgen de la ou des solutions de transfert international à la contrepartie. La ou les solutions de transfert international s'appliqueront uniquement aux informations personnelles concernées traitées par ou pour le compte de la Contrepartie et qui font l'objet de ladite ou des dites solutions de transfert international.

(iv) Les Parties s'engagent à œuvrer de bonne foi pour modifier dès que possible les termes du présent Règlement sur la protection de la vie privée, dans la mesure où ils se rapportent aux Accords internationaux de transfert de données applicables, dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour mettre en œuvre, respecter ou se conformer à toute modification des lois applicables en matière de protection de la vie privée qui se rapportent à ces Accords internationaux de transfert de données.

(v) Sans limiter la portée de ce qui précède, la Contrepartie coopérera avec la Société dans tous les autres efforts déployés par celle-ci pour se conformer à toutes les exigences actuelles et en vigueur de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et à toutes les directives et décisions d'un organisme consultatif compétent (tel que le Comité européen de la protection des données), en ce qui concerne les activités liées au traitement des données personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation et l'exécution d'un accord de transfert international de données distinct dans la mesure requise par les lois applicables en matière de protection de la vie privée. Avant tout traitement des données personnelles dans le cadre du présent accord, la contrepartie fournira sans délai à la société une liste de toutes les filiales situées hors des juridictions dont le niveau de protection des données n'a pas été jugé adéquat par l'autorité de protection des données de ces pays, et la contrepartie maintiendra et mettra à jour régulièrement cette liste.

2.4 Respect des lois étatiques sur la protection de la vie privée. Sans préjudice des obligations de la Contrepartie énoncées ailleurs dans le présent Annexe, et dans la mesure où la Contrepartie et ses Représentants traitent des Données Personnelles soumises aux lois sur la protection de la vie privée des juridictions dotées de lois étatiques complètes en la matière, notamment, sans limitation, les articles 1798.100-99 et suivants du Code civil de Californie (« **CCPA** »), les lois de Virginie et du Colorado, et/ou les lois étatiques relatives aux données de santé des consommateurs, la Contrepartie certifie qu'elle respectera les obligations suivantes : (i) la Contrepartie ne « vendra » ni ne « partagera » (au sens défini par la loi étatique applicable en matière de protection de la vie privée) ces Données Personnelles ; (ii) la Contrepartie ne traitera les Données Personnelles à aucune autre fin, y compris à des fins commerciales, que celle d'exécuter les Services ou sauf autorisation expresse de la loi étatique applicable en matière de protection de la vie privée ; (iii) la Contrepartie ne traitera les Données Personnelles à aucune autre fin que celle raisonnablement nécessaire et proportionnée à l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et au soutien de la relation commerciale directe entre la Contrepartie et la Société, sauf autorisation expresse de la Société. et (iv) La contrepartie ne doit pas combiner les renseignements personnels qu'elle recueille en vertu du présent accord avec les renseignements personnels qu'elle recueille d'une autre source ou qu'elle recueille directement auprès des personnes concernées.

3. MESURES DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE

3.1 Sans préjudice des autres obligations de la Contrepartie en vertu du présent Accord, la Contrepartie mettra en œuvre, maintiendra et appliquera des mesures de protection technologiques, physiques, administratives et procédurales, y compris, mais sans s'y limiter, des politiques, procédures, normes, contrôles, matériels, logiciels, micrologiciels et mesures de sécurité physique (« **Sécurité** ») conformément aux termes et conditions du présent Accord et/ou du Calendrier des exigences de sécurité de l'information, de l'Accord sur les exigences de sécurité de l'information ou des conditions convenues en matière de sécurité des informations et des données, selon le cas (« **Exigences de sécurité de l'information** »), afin de garantir la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des Informations personnelles et de protéger les Informations personnelles contre les Incidents de confidentialité pendant toute la période où la Contrepartie et/ou ses Représentants traitent les Informations personnelles. Afin d'éviter toute ambiguïté, rien dans les présentes ne limite les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat et/ou des Exigences de sécurité de l'information, le cas échéant, concernant les Informations Confidentielles. En plus des exigences prévues par l'Accord et/ou les exigences en matière de sécurité de l'information, la sécurité doit, sans limitation, être à jour et conforme à toutes les lois sur la protection de la vie privée et aux normes sectorielles pertinentes.

4. ÉVALUATION PAR LA SOCIÉTÉ, DROITS DE VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES INFORMATIONS

4.1. Sans préjudice aux droits de vérification de la Société aux termes de l'Accord, chaque année et pendant la durée de l'Accord, la Société ou son mandataire pourront, moyennant préavis raisonnable, entreprendre une évaluation et une vérification de la manière selon laquelle le Prestataire se conforme aux dispositions du présent Programme. De plus, et sans limiter la portée des dispositions précédentes, la Société ou son mandataire pourront, moyennant préavis raisonnable, vérifier les mesures de sécurité prises par le Prestataire dans les cas suivants : (i) tout Incident lié à la vie privée ;

(ii) toute évaluation ou vérification défavorable de la sécurité ou (iii) la Société découvre ou suspecte que le Prestataire ou l'un quelconque de ses Représentants ne respecte pas les dispositions du présent Programme, y compris, mais sans s'y limiter, tout manquement effectif ou soupçonné à la mise en place, l'application ou le respect des mesures de sécurité en conformité avec les lois applicables sur la confidentialité ou les normes pertinentes de l'industrie. Le Prestataire et ses Représentants collaboreront avec la Société lors de la conduite de chacune de ces vérifications.

4.2. Le Prestataire devra collecter et enregistrer les informations et conserver des journaux, des pistes d'audit, des enregistrements et des rapports sur (i) son respect des Lois sur la protection de la vie privée et/ou des normes applicables de l'industrie, (ii) les Incidents liés à la vie privée, (iii) son Traitement des Informations personnelles et (iv) l'accès et l'utilisation des systèmes informatiques du Prestataire.

4.3. Sans limiter les obligations du Prestataire décrites dans ce Programme, le Prestataire doit coopérer avec les demandes d'informations raisonnablement nécessaires de la Société pour : (i) démontrer le respect par le Prestataire des exigences décrites dans ce Programme, (ii) soutenir la coopération ou les consultations de la Société avec, ou les réponses aux interrogations, demandes, requêtes (y compris mais sans s'y limiter toute demande d'assignation, d'enquête ou ordonnance du tribunal) de toute autorité gouvernementale, y compris mais sans s'y limiter une autorité nationale de protection des données, (iii) aider la Société à mener une évaluation de l'impact sur la vie privée des activités de Traitement soumises à cet Accord, et (iv) soutenir la Société dans l'authentification (y compris mais sans s'y limiter l'établissement d'une chaîne de responsabilité) des Informations personnelles fournies par la Société au Prestataire.

5. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

5.1. Le Cocontractant doit former tous les Représentants du Cocontractant qui Traitent des Informations personnelles afin de reconnaître et de répondre aux Incidents de confidentialité. En cas d'Incident de confidentialité, le Cocontractant doit se conformer à toutes les obligations prévues dans les Exigences de sécurité de l'information relatives aux Incidents, étant entendu que le Cocontractant doit également notifier la Société dans les plus brefs délais par courrier électronique à privacy@amgen.com, et csoc@amgen.com, mais en tout état de cause au plus tard 24 heures après que le Cocontractant ou ses Représentants ont découvert ou ont eu connaissance d'un Incident de confidentialité. Toutes les autres modalités et conditions figurant dans les Exigences d'information relatives aux Incidents s'appliquent mutatis mutandis aux Incidents de confidentialité. Sans limiter ce qui précède, le Cocontractant doit coopérer et se coordonner raisonnablement avec la Société concernant l'enquête, l'application, le suivi, la préparation de documents, les exigences de notification et l'établissement de rapports de la Société concernant les Incidents de confidentialité, ce qui peut inclure la facilitation de la notification de tout Incident de confidentialité (selon des modalités et un format spécifiés par la Société), pour le compte de la Société et à la discrétion de la Société, à : (i) les personnes dont les Informations personnelles ont été ou peuvent raisonnablement avoir été exposées, (ii) les autorités gouvernementales, et/ou (iii) les médias.

6. PRÉSERVATION, SUPPRESSION ET RESTITUTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

6.1. Indépendamment de l'emplacement de stockage des Informations personnelles, conformément aux instructions et aux demandes de la Société (y compris sans s'y limiter les programmes de rétention et les demandes de mise en suspens pour litige), le Prestataire devra conserver les Informations personnelles Traitées. Au moment (i) de l'expiration ou de la fin de l'Accord ou (ii) de la fin du Traitement des Informations personnelles, selon l'événement qui se produit en premier, le Prestataire devra, au gré de la Société, (a) s'assurer que les Informations personnelles sont détruites et rendues inutilisables et illisibles ou (b) renvoyer les Informations personnelles à la Société ou à son mandataire au format raisonnablement requis par la Société.

7. DEMANDES D'ACCÈS AU SUJET DES DONNÉES

7.1 Le Prestataire devra coopérer avec la Société pour répondre à toutes les demandes des personnes exerçant des droits selon les Lois sur la protection de la vie privée, y compris mais sans s'y limiter les demandes d'accès ou de correction de ou le blocage, la destruction ou la portabilité des données d'Informations personnelles détenues par le Prestataire ou ses Représentants (une « Demande d'accès »), et cette coopération devra inclure sans s'y limiter la fourniture à la Société, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de la Société, des copies ou de l'accès aux Informations personnelles dans leur format de stockage habituel. Sans limiter les dispositions précédentes, si le Prestataire ou un ou plusieurs de ses représentants reçoit une Demande d'accès directement d'une personne dont les Informations personnelles sont traitées par ou pour le compte du Prestataire dans le cadre de ses Services, le Prestataire doit immédiatement (jamais au-delà de 24 heures suivant la réception de la demande) notifier la Société de cette demande par courrier électronique à privacy@amgen.com et suivre les instructions raisonnables de la Société à ce sujet.

SCHEDULE 3 - ARTIFICIAL INTELLIGENCE SCHEDULE (Version: April 2026)

ANNEXE RELATIVE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

(Version avril 2026)

La présente Annexe relative à l'intelligence artificielle (« Annexe IA ») complète (et n'a pas pour objet, ni ne doit être interprétée comme limitant les stipulations du Contrat) et est régie par les termes et conditions du contrat auquel elle est annexée (« Contrat »). Outre les autres obligations prévues au Contrat, la présente Annexe IA énonce certaines conditions applicables à l'utilisation par la Contrepartie de l'IA et des Outils d'IA pour exécuter ses obligations au titre du Contrat. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat ou de la présente Annexe IA, en cas de conflit entre les conditions énoncées dans la présente Annexe IA et le Contrat, les conditions de la présente Annexe IA prévaudront.

Aux fins de la présente Annexe IA, le terme « Contrepartie » désigne le « Prestataire » ou tout autre terme défini utilisé dans le Contrat pour désigner la Partie qui fournit des Services à la Société ou livre des Biens à la Société ou à ses Sociétés Affiliées, et le terme « Société » désigne Amgen Inc. (« Amgen ») ou l'entité affiliée d'Amgen contractant avec la Contrepartie pour la fourniture de Biens ou de Services au titre du Contrat.

1. DÉFINITIONS ET TERMES EN MAJUSCULES. Aux fins de la présente Annexe IA uniquement (sauf incorporation expresse ailleurs dans le Contrat), les termes en majuscules dans la présente Annexe IA ont les significations qui leur sont attribuées dans les présentes. Tous les autres termes définis non autrement définis dans les présentes ont les significations qui leur sont attribuées dans le Contrat. Dans la mesure où il existe un conflit entre les définitions de la présente Annexe IA et toute définition du Contrat, les définitions de la présente Annexe IA prévaudront pour les besoins de la présente Annexe IA uniquement. Pour tout terme en majuscule utilisé dans la présente Annexe IA qui n'est pas défini dans les présentes ni dans le Contrat mais qui est substantiellement similaire à un terme défini dans le Contrat, ce terme sera interprété comme ayant la signification du terme défini le plus équivalent dans le Contrat, selon le contexte.

1.1. « IA » désigne des systèmes fondés sur des machines qui peuvent, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, formuler des prédictions, recommandations ou décisions influençant des environnements réels ou virtuels. Les systèmes d'intelligence artificielle utilisent des entrées fondées sur des machines et sur l'humain pour percevoir des environnements réels et virtuels ; abstraient ces perceptions en modèles par analyse de manière automatisée ; et utilisent l'inférence des modèles pour formuler des conclusions pour des informations ou des actions.

1.2. « IA agentique » désigne des systèmes d'IA capables de poursuivre des objectifs, de prendre des décisions autonomes et d'initier des actions dans des environnements dynamiques avec une supervision humaine limitée, présentant souvent des comportements adaptatifs ou de résolution de problèmes.

1.3. « Résultat IA » désigne des données, du texte, des images et tout autre contenu généré par des Outils d'IA à la suite d'un Prompt. Les Résultats IA constituent des Matériels de la Société et sont considérés comme des Informations Confidentielles de la Société.

1.4. « Outil d'IA » désigne toute application logicielle, modèle, algorithme, outil, technologie, plateforme ou système qui met en œuvre ou exploite l'IA pour exécuter des tâches nécessitant généralement une intelligence humaine, y compris, sans limitation, le traitement du langage naturel, les modèles d'apprentissage profond, l'apprentissage automatique, la reconnaissance d'images, l'analyse de données, la génération de contenu et la prise de décision. Les Outils d'IA incluent tout logiciel ou système qui automatise ou augmente la prise de décision, la génération de contenu, l'analyse ou l'exécution de tâches, ainsi que l'IA agentique, les Outils d'IA génératifs et les Outils d'IA prédictifs.

1.5. « Matériels de la Société », tels que définis dans le Contrat, incluent, aux fins de la présente Annexe IA, également les Livrables, Produits du Travail, Propriété Intellectuelle ou tout terme similaire défini dans le Contrat se rapportant à des matériels détenus par ou concédés sous licence à la Société conformément aux termes du Contrat.

1.6. « Règlement européen sur l'IA » désigne le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 ainsi que les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (Artificial Intelligence Act).

1.7. « Outil d'IA génératif » désigne un Outil d'IA préentraîné ou affiné conçu pour générer du contenu synthétique, y compris du texte, des images, des vidéos, de l'audio ou du code, sur la base de modèles appris à partir de données d'entraînement et d'entrées utilisateur (Prompts). Les Outils d'IA génératifs se distinguent généralement des Outils d'IA prédictifs, qui sont conçus pour prévoir ou classifier des résultats plutôt que produire un contenu nouveau.

1.8. « Outil d'IA prédictif » désigne un Outil d'IA qui analyse des données existantes afin de prévoir ou classifier des résultats futurs ou inconnus, sans générer de nouveau contenu synthétique.

1.9. « Prompts » désigne des données, du texte, des images, des instructions et tout autre contenu obtenu auprès de la Société et/ou de toute personne désignée par la Société, qui a été saisi dans un Outil d'IA afin de générer un Résultat IA. Les Prompts constituent des Informations Confidentielles de la Société.

1.10. « Données d'entraînement » désigne des données, du texte, des images et tout autre contenu utilisé pour entraîner, valider, personnaliser, tester ou améliorer un Outil d'IA.

2. UTILISATION DES OUTILS D'IA. La Contrepartie informera la Société de toute utilisation d'Outils d'IA pour l'exécution des Services, y compris l'intégration de tout contenu généré par des Outils d'IA dans tout Matériel de la Société.

3. MATÉRIELS DE LA SOCIÉTÉ CRÉÉS À L'AIDE D'OUTILS D'IA. La Contrepartie identifiera tous les Matériels de la Société, ou toute partie de ceux-ci, créés ou développés à l'aide d'Outils d'IA et veillera à ce que les Matériels de la Société créés à l'aide d'Outils d'IA soient marqués d'une manière conforme aux exigences légales (en particulier comme résultats de l'utilisation d'Outils d'IA génératifs) et, à la demande de la Société, la Contrepartie identifiera et décrira les Outils d'IA utilisés pour créer ou développer la partie concernée de ce Livrable.

4. UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE LA SOCIÉTÉ. La Contrepartie ne devra pas, et veillera à ce que ses Représentants ne doivent pas, utiliser ou exploiter les Informations Confidentielles de la Société dans tout Outil d'IA, sauf si la Société donne son consentement exprès par écrit. Nonobstant ce qui précède, la Contrepartie peut utiliser ou exploiter les Informations Confidentielles de la Société au sein d'une instance interne, sécurisée, à accès restreint et non publique d'un Outil d'IA dédiée exclusivement à la Contrepartie dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations de la Contrepartie au titre du Contrat, sous réserve du respect par la Contrepartie des termes et conditions de confidentialité, de sécurité et de non-utilisation du Contrat, et à condition que les Informations Confidentielles de la Société ne soient pas utilisées pour entraîner, affiner, améliorer ou autrement perfectionner tout Outil d'IA.

5. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS. Outre les autres déclarations, garanties et engagements prévus dans le Contrat, la Contrepartie déclare, garantit et s'engage envers la Société comme suit :

5.1. La Contrepartie et ses Représentants : (a) ont obtenu des droits suffisants (y compris tous droits de licence applicables) sur l'ensemble des Données d'entraînement utilisées pour personnaliser, entraîner ou améliorer les Outils d'IA utilisés par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services, (b) ont effectué toutes les divulgations nécessaires à des tiers concernant ces Données d'entraînement et tous les Outils d'IA utilisés par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services, et (c) ont obtenu tous les consentements nécessaires de tiers en lien avec ces Données d'entraînement et tous les Outils d'IA utilisés par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services.

5.2. L'utilisation des Données d'entraînement par la Contrepartie ou ses Représentants pour entraîner tout Outil d'IA utilisé par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services ne porte pas atteinte et ne portera pas atteinte à aucun droit (y compris, sans limitation, tout droit de propriété intellectuelle ou droit à la vie privée) de tout tiers.

5.3. La Contrepartie a adopté ou adoptera des pratiques raisonnables alignées sur le Règlement européen sur l'IA en ce qui concerne la transparence des Données d'entraînement et le respect des lois applicables en matière de droit d'auteur, y compris les obligations de respecter les indications d'opposition (opt-out) des titulaires de droits d'auteur en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790.

5.4. Le Résultat IA généré par des Outils d'IA utilisés par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services, ou les Matériels de la Société créés à l'aide d'Outils d'IA, ou l'utilisation de ces Résultats IA ou Matériels de la Société, ne porte pas atteinte et ne portera pas atteinte à aucun droit (y compris tout droit de propriété intellectuelle ou droit à la vie privée) de tout tiers et ne violera aucune Loi Applicable.

5.5. Sans limiter l'obligation de la Contrepartie de se conformer à toutes les Lois Applicables au titre du Contrat, la Contrepartie exécutera les Services en conformité avec le Règlement européen sur l'IA et respectera toutes les autres Lois Applicables ainsi que les politiques, procédures et/ou engagements volontaires standard du secteur relatifs à l'utilisation éthique ou responsable des Outils d'IA, y compris les lignes directrices applicables de l'EMA, ainsi que tout autre cadre réglementaire, politique, protocole, procédure et engagement volontaire national ou international applicable dans les domaines pharmaceutique et de l'IA, liés à l'utilisation des Outils d'IA.

5.6. Il n'existe aucune réclamation, plainte, procédure ou litige alléguant que les Outils d'IA ou toute Donnée d'entraînement est ou a été falsifiée, biaisée, discriminatoire, non fiable, anticoncurrentielle, portant atteinte aux droits civils ou à d'autres droits fondamentaux, ou manipulée de manière contraire à l'éthique ou non scientifique, ou qu'elle n'est pas conforme aux Lois Applicables. Pendant la durée du Contrat, la Contrepartie informera immédiatement la Société dès qu'elle aura connaissance de toute telle plainte, réclamation, procédure ou litige.

6. ATTÉNUATION. La Contrepartie informera immédiatement la Société par écrit dès qu'elle aura connaissance qu'elle est en violation de toute déclaration ou garantie figurant dans la présente Annexe IA. La Contrepartie déploiera ses meilleurs efforts pour atténuer et remédier rapidement à toute violation de toute déclaration ou garantie figurant dans la présente Annexe IA, y compris en réponse à toute plainte, réclamation, procédure ou litige décrit ci-dessus. La Contrepartie tiendra la Société informée de ses efforts visant à atténuer et remédier à toute telle violation, plainte, réclamation, procédure ou litige, et coopérera avec la Société dans le cadre de ces efforts.

7. TRANSPARENCE. La Contrepartie coopérera avec la Société et fournira toutes les informations demandées par la Société dans le cadre de toute évaluation effectuée par la Société relative aux Outils d'IA utilisés par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services, y compris le Résultat IA et les Données d'entraînement, ainsi que les obligations de la Contrepartie au titre de la présente Annexe IA. Si la Contrepartie utilise des Outils d'IA pour créer des Matériels de la Société, la Contrepartie divulguera à la Société les noms des Outils d'IA utilisés. La Contrepartie coopérera également avec la Société pour répondre à toute demande réglementaire, audit ou autre requête que la Société reçoit de, ou initiée par, toute autorité gouvernementale, organisme de normalisation ou entité similaire relative aux Outils d'IA utilisés par ou pour le compte de la Contrepartie dans le cadre des Services, y compris le Résultat IA et les Données d'entraînement.

8. DROITS ET PROPRIÉTÉ. La Société conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Prompts et au Résultat IA, et aucune disposition du Contrat ni de toute Commande ne transfère à la Contrepartie, ni à ses concédants de licence ou Représentants, un quelconque droit de propriété sur les Prompts ou le Résultat IA. La Contrepartie et ses Représentants ne devront pas (a) reproduire, distribuer, représenter, exécuter, préparer des œuvres dérivées ou exploiter de toute autre manière les Prompts ou le Résultat IA ou les Matériels de la Société créés à l'aide d'Outils d'IA, de quelque manière que ce soit, ni permettre à un tiers de faire de même, ou (b) créer, à la demande de tiers, toute œuvre, tout contenu, tout matériel ou toute publication dont l'utilisation (y compris la fixation, la reproduction ou la distribution) constituerait une violation des droits relatifs aux Prompts, au Résultat IA ou aux Matériels de la Société créés à l'aide d'Outils d'IA, si ceux-ci étaient protégés par le droit d'auteur, sauf dans la mesure expressément autorisée par la Société et décrite dans une Commande. À la demande de la Société, la Contrepartie effectuera, ou fera effectuer, un examen humain significatif, une intervention et une modification des Matériels de la Société créés à l'aide d'Outils d'IA dans la mesure raisonnablement nécessaire pour soutenir la protection par le droit d'auteur en vertu du droit applicable. Sur demande raisonnable, la Contrepartie fournira une documentation décrivant la nature de ces contributions humaines.

Amgen Standard Terms and Conditions

Amgen Morocco

"**Amgen Group**" means Amgen Inc. and its subsidiaries and affiliates.

"**Amgen**" means the company indicated in the "Send Invoice To:" Section of the applicable Amgen purchase order and which enters into this Agreement.

"Company Requirements" shall mean without limitation (i) any of Amgen's safety, security and compliance rules, programs and policies as applicable to Supplier or Supplier's performance hereunder made available to Supplier; (ii) Amgen's Code of Conduct (available at https://www.amgen.com/about/how-we-operate/business-ethics-and-compliance/staff-code-of-conduct); (iii) Amgen's Supplier Code of Conduct (available at https://www.amgen.com/partners/suppliers/supplier-resources/supplier-code-of-conduct); and (iv) those policies, codes, rules, standards, procedures and other governance documents of Amgen made available to Supplier that are applicable to persons or entities conducting business with or for Amgen that set forth standards of conduct, including when engaging in interactions with certain representatives of governmental authorities or other third parties, each as may be revised by Amgen from time to time in its sole discretion.

"**Deliverables**" means all tangible and intangible property in written or oral form provided or to be provided by Supplier and/or its representatives in performance of the Agreement, whether explicitly required by Amgen or reasonably implied from the nature of the supply of Goods and/or Services.

"**Goods**" means the goods to be supplied by Supplier and/or its representatives to Amgen and/or Amgen Group members as described in or incorporated in an Order.

"**Key Personnel**" means personnel, approved of in advance and in writing by Amgen who shall be instrumental in Supplier's performance of the Agreement.

"**Order**" means the Amgen purchase order or an Amgen written order for Goods and/or Services, agreed to by the Parties including the purchase order number, incorporated by this reference into the Agreement.

"**Party**" means either Supplier or Amgen.

"**Parties**" means both Supplier and Amgen.

"**Services**" means any services to be performed by Supplier and/or its representatives as described in or incorporated in an Order.

"**Supplier**" means the company indicated as Supplier in the applicable Order.

"**Term**" means the term set out in the Order or, if the Order is silent, the period of time from the date of the Order until acceptance in writing of Goods or Services.

1. **SCOPE AND ENGAGEMENT**

1.1 Amgen shall place Orders and Supplier agrees to supply Goods and/or Services as described in the applicable Order to Amgen and/or Amgen Group members in accordance with these standard terms and conditions of purchase (together, this "**Agreement**"). Supplier will not be compensated unless authorized by a properly executed Order. Any Supplier document containing additional Supplier terms and conditions attached to any Order (whether by Amgen or otherwise), shall not be construed as acceptance by Amgen of any change to or extension of Amgen's obligations as set forth in this Agreement, unless expressly agreed between Amgen and Supplier. Supplier's execution or commencement of performance hereunder constitutes Supplier's acceptance of this Agreement. Nothing contained herein shall obligate Amgen or any Amgen Group member to any exclusive relationship with Supplier or to purchase any minimum amount from Supplier or restrict Amgen or any Amgen Group member from contracting with any competitor of Supplier. In the event of conflict between these standard terms and conditions, the express terms of an Order, and, if applicable, a negotiated and fully executed agreement between the Parties pertaining to the Services contemplated in the corresponding Order ("Executed Agreement"), the order of precedence shall be the Executed Agreement, the terms of the corresponding Order and then these standard terms and conditions. This Agreement, along with the documents referred to in the Order and the Executed Agreement, if applicable, contains the entire agreement between the Parties with respect to the matters to which it refers, and contains everything the Parties have negotiated and agreed upon. It replaces and annuls any and all prior or contemporaneous agreements, communications, offers, proposals, representations, or correspondence, oral or written, exchanged or concluded between the Parties relating to the same subject matter, including any standard terms and conditions of Supplier. No modification of this Agreement will be effective unless made in writing and signed by an authorized representative of each Party.

1.2 Supplier represents and warrants that Supplier (a) is capable of performing this Agreement and has full power and authority to enter into this Agreement as represented to Amgen; (b) has not entered into any contractual obligation, express or implied, inconsistent with the terms of this Agreement; (c) personnel have no financial or personal interests that would prevent Supplier from performing Services in an objective and non-biased manner or otherwise supplying the Goods if applicable; (d) shall not employ, subcontract or instruct any healthcare professional to provide Services or Goods to Amgen who has been the subject of a debarment, disqualification or exclusion under any rules in any jurisdiction where they have practiced. Supplier shall notify Amgen immediately in writing upon any inquiry or commencement of proceedings concerning debarment, disqualification or exclusion of

the same. (e) and any persons performing Services on behalf of Supplier do not (i) appear on, and are not associated with, any name or entity on the U.S. Department of Commerce Entity List and Denied Persons List, the U.S. Department of Treasury Specially Designated National and Blocked Persons List or the U.S. Department of State Debarred Parties List; (ii) appear on the European Commission Service for Foreign Policy Instruments consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions from the Financial Sanctions Database; or (iii) any other applicable countries' sanctions list(s). Supplier is responsible for accessing the currently available lists to comply with this section; (f) and its representatives (I) are not located in, will not use Amgen information or materials from within or to support any activity in, and are not, and are not acting on behalf of any country or territory that is subject to any applicable export restrictions and (ii) will not export, re-export, transfer, retransfer or release, directly or indirectly Amgen information or materials in violation of the Export Control Laws, if applicable, without first completing all required undertakings (including obtaining any necessary governmental approvals); (g) and its representatives have not violated and are not in violation of the Anti-Boycott Laws and do not participate in international boycotts of any type.

1.3 It is a condition of this Agreement that Supplier shall:

(a) perform the obligations under this Agreement consistent with the highest standards of the profession, to the best of Supplier's skill and ability, and in accordance with Company Requirements as well as all applicable current and future laws and regulations;

(b) provide Goods and/or Deliverables and/or perform Services in accordance with any Order, including any specification agreed therein;

(c) provide Key Personnel as agreed in the Order;

(d) obtain any and all consents, authorizations, licences and releases necessary for supply of Goods and/or Deliverables and/or Services; and,

(e) in light of Amgen being a pharmaceutical company regulated by codes of practice for the promotion of medicines and interactions with healthcare professionals/institutions (i) disclose in writing, as applicable, to the relevant regulatory body or employer the existence and content of any agreement with any healthcare professional related to the Services under this Agreement, including obtaining the written consent of any applicable employer, which requires such disclosure or consent; and (ii) ensure that any Services which include the reimbursement of expenses to healthcare professionals/institutions must be reasonable and any compensation must be at fair market value in arm's length transactions and in compliance with limits set forth in any applicable law or code of practice and any such arrangement does not involve any counselling or promotion of a business arrangement or other activity that violates any applicable law;

(f) not recruit, solicit or induce any Amgen Group employee, client, customer or account to terminate their employment or business relationship with any entities belonging to the Amgen Group during the term of this Agreement or for a period of six (6) months thereafter;

(g) not enter into any other agreement, whether written or oral which would prevent performance of Supplier's obligations hereunder or engage in any activity which relates to a business directly competing or attempting to directly compete with Amgen in the countries where the Services or Goods are to be supplied during the Term of this Agreement and for a period of six (6) months thereafter;

(h) not offer any government official or employee any gift, entertainment, payment, loan or other gratuity that may influence the award of a contract, obtain favorable treatment or in any way influence the prescription or supply of medicines;

(i) not initiate any communication relating to the Services or Deliverables or Goods, as applicable, with any governmental or regulatory authority unless required by law and then only on prior written consultation with Amgen, or if requested in writing to do so by Amgen. If a government or regulatory authority initiates communications giving notice to Supplier of any intention to take any regulatory action regarding the subject matter of this Agreement, Supplier will promptly notify in writing Amgen, provide Amgen with copies of correspondence related thereto, and provide Amgen with an opportunity to comment to the furthest extent possible. Amgen acknowledges that it may not direct the manner in which Supplier fulfils its obligations to permit inspection by government authorities.

(j) with respect to all transactions pertaining to this Agreement (i) comply with all applicable export control laws and regulations including U.S. Export Administration Regulations ("Export Control Laws"), and (ii) acknowledge that certain material such as Confidential Information may be subject to Export Control Laws.

(k) if engaging an external workforce or staff augmentation, not (and cause its representatives not to) supply the Services hereunder from: (i) a Restricted Country; (ii) a citizen or resident in a Restricted Country. Supplier shall perform reasonable due diligence on its Representatives in accordance with Export Control Laws prior to providing any Services to Amgen. For purposes of this Agreement, the term Restricted Country shall include, but not be limited to, Crimea region of Ukraine, Cuba, Iran, North Korea, Sudan and Syria.

(l) confirm that neither Supplier nor its representatives are or are owned, controlled by or acting on behalf of, directly or indirectly, any person, government or entity listed on any applicable country's economic or financial sanction regime or subject to any economic or financial sanctions of any applicable country's economic or financial sanction regime, including the European Union and the Office of Foreign Assets Control. Supplier and its Representatives have not and will not engage directly or indirectly in any transaction on behalf of Amgen or its Affiliates that could potentially violate any applicable country's economic and financial sanctions regime.

(m) with respect to transactions pertaining to this Agreement, (i) comply with the anti-boycott laws and regulations as administered by the U.S. Department of Treasury and the U.S. Department of Commerce ("Anti- Boycott Laws") and (ii) refrain from the following

(a) refusing to do business with an unsanctioned boycotted country, with or in Israel or with blacklisted companies; (b) discriminating against persons based on race, religion, sex, national origin or nationality; (c) furnishing information about business relationships with an unsanctioned boycotted country, with or in Israel or with blacklisted companies; or (d) furnishing information about the race, religion, sex, or national origin of another person in order to boycott.

2. SUPPLY OF GOODS & ACCEPTANCE OF SERVICES

2.1 Inspection. Before delivering the Goods, Supplier shall carefully inspect and test them for compliance with the Order. Supplier shall keep a proper record of all such inspections and tests and shall supply Amgen with copies of such records on request. Amgen shall have the right at all reasonable times to inspect and test the Goods while under the control of Supplier prior to acceptance. Notwithstanding any such inspection or testing by Amgen, Supplier shall remain fully responsible for the Goods. Failure to exercise right of inspection does not relieve Supplier of any obligation to furnish Goods or Deliverables, as applicable in accordance with this Agreement

2.2 Delivery and Acceptance. Supplier shall at Supplier's own risk and expense in all respects deliver the Goods or Deliverables as specified in the Order or as directed by Amgen. Deliveries of Goods shall include a delivery note with the purchase order number, date of the Order, number of units and description of contents and shall be properly packed and secured so as to reach their destination in an undamaged condition. If no delivery date is specified in the Order, delivery shall take place within twenty-eight (28) days from the date of the Order. Delivery shall take place during normal business hours unless otherwise agreed by Amgen in writing. Amgen shall not be under any obligation to accept delivery of the Goods unless a packing or delivery note accompanies each delivery. Goods delivered by instalments shall not be treated as single and severable agreements and failure by Supplier to deliver one instalment shall entitle Amgen at its option to treat the Agreement as repudiated. In the event of loss or damage to the Goods prior to or during delivery to Amgen, Supplier shall give written notice of such loss or damage to Amgen and Supplier shall, at Supplier's own expense, promptly replace or repair such lost or damaged Goods but in any event no later than within thirty (30) days from the written notice. Time shall be of the essence.

2.3 Title and Risk. Goods shall remain at the risk of Supplier until delivery and written acceptance by Amgen, (i.e. when off-loading and stacking, is complete), at which time title shall pass to Amgen. Upon delivery and written acceptance by Amgen, the Goods shall not be subject to any option, charge, lien, encumbrance or other adverse right and neither Supplier nor any third party shall be entitled either to retain title to the Goods or to have any equitable or other rights over the Goods.

2.4 Rejection. Without prejudice to any other right or remedy which Amgen or any other Amgen Group member may have, Amgen may, following a reasonable period after delivery, reject in writing any Goods (in whole or in part) which are not supplied in accordance with this Agreement. Amgen may, at its option, (i) carry out such work as may be necessary to make Goods comply with this Agreement and claim such damages as may have been sustained in consequence of Supplier's breach or breaches of this Agreement; or (ii) return the Goods (and refuse to accept any further deliveries of the Goods without any liability to Supplier) and Supplier shall promptly reimburse any amount (payable immediately) paid by Amgen in advance and any delivery and storage costs in returning Goods to Supplier. Notwithstanding the foregoing Amgen shall not be deemed to have accepted and may reject the Goods within a reasonable time after any latent defect has become apparent.

2.5 Goods repair and replace warranty. Goods shall be (a) of the best available design, of the best quality, material and workmanship, be without fault and of satisfactory quality, free of all defects and fit for the purpose required by Amgen and the Amgen Group members and shall conform in all respects with the Order or as advised by Amgen, and Supplier warrants that: the Goods shall be of satisfactory quality, free of all defects in material and workmanship, conform to applicable specifications in the Order and fit for the purpose required by Amgen or the Amgen Group members and such warranty shall extend to any defect or nonconformity arising or manifesting itself after delivery and acceptance of the Goods and during the term specified in the Order ("Warranty Period"); where the defects appear under proper use within the Warranty Period, Supplier shall either (A) free or charge either repair or, at its option, replace defective Goods within twenty-four (24) hours provided that (i) notice in writing of the defects complained of shall be given to Supplier upon their appearance, and (ii) such defects shall be found to Supplier's satisfaction to have arisen solely from faulty design, workmanship or materials; or, (B) refund the price of the defective portion of the Goods in the event that such amounts have already been paid by Amgen to Supplier; any repaired or replaced Goods shall be redelivered by Supplier free of charge to the original point of delivery as specified in the Order and in accordance with and subject to this Agreement; and if the agreed Warranty Period as specified in the Order exceeds the term of the manufacturer's warranty, Supplier shall procure an extended warranty at Supplier's cost (c)The remedies in this section are without prejudice to and in addition to any warranties; indemnities, remedies or other rights provide by law and/or under any other provision of this Agreement for the benefit of Amgen or the Amgen Group members.

3. PAYMENT

3.1 Pricing. Prices set forth in the Order are inclusive of all additional costs and expenses, including packaging, packing, insurance, customs clearance and delivery costs.

3.2 Invoicing. Supplier will invoice Amgen for the supply of Goods and Services monthly or as agreed with Amgen in writing in advance. Invoices will set forth the Order number, actual number of hours worked, itemize all other reimbursable costs incurred and list VAT as a separate line item. Undisputed invoices will be payable by Amgen within sixty (60) days of receipt. Amgen shall be entitled to set off against the price of any Goods any sums owed to Amgen or any Amgen Group member by Supplier.

3.3 Discounts. Amgen shall be entitled to any discount for prompt payments or volume of purchases generally granted by Supplier whether or not shown on any Order.

3.4 Expenses. No expenses are payable unless approved in writing by Amgen in advance. Any and all requests for reimbursement for expenses must be accompanied by documentation in form and detail sufficient to meet the requirements of the taxing authorities with respect to recognition of expenses for corporate tax purposes.

4. INDEMNITY AND INSURANCE

4.1 Indemnity. Supplier shall indemnify and keep indemnified Amgen, its employees and any member of the Amgen Group against all losses, claims, expenses, costs, (including legal costs), damages and liabilities of whatever nature, including economic loss, loss of profit, direct loss or consequential loss, administrative loss, including those arising out of third party claims or actions ("**Claims**"), arising from or incurred, directly or indirectly, in connection with breach of any express or implied term, obligation, warranty or condition given by Supplier either in relation to the performance of the Services, the provision of Deliverables, or any defective workmanship, quality or materials of any Goods supplied under this Agreement, or in connection with any infringement or alleged infringement of any patent, registered design, design right, trade mark, copyright or other intellectual property right through the use, manufacture or supply of the Goods, or any act or omission of Supplier or Supplier's employees, representatives, agents or sub-contractors in supplying or delivering the Goods, Deliverables or Services or otherwise in connection with this Agreement.

4.2 Insurance. Supplier shall take out and maintain at its own cost such insurance policies appropriate and adequate to cover its obligations and liabilities under this Agreement. Upon Amgen's request, Supplier will provide to Amgen within five (5) days written proof of Supplier's insurance coverage acceptable to Amgen in accordance with this Agreement.

5. CONFIDENTIALITY

Supplier shall, during the Term of this Agreement and for a term of five (5) years thereafter unless legally permitted longer, hold in confidence, all information and materials, including confidential and/or proprietary information, know-how, third party information, trade secrets, the terms of this Agreement and the fact of its existence, business, marketing, economic, strategic and financial, customer and pricing information, economic models, product information, reports, data, orders, agreements, communications, correspondence, studies, protocols, study designs, test or study results, analyses, specifications, estimates, calculations, models, forecasts, maps, plans, specimens, drawings, surveys, photographs, software, equipment, processes, programs, and any ideas, methods, discoveries, inventions, patents, concepts, research, development, or other related intellectual property right, received by or disclosed to Supplier or its representatives by Amgen or any Amgen Group member in any form or that results from Supplier's performance under this Agreement ("**Confidential Information**") and will not disclose to any third party or use it for any purpose except as provided in this Agreement. Supplier will have no proprietary rights whatsoever in the Confidential Information. Supplier will limit the access to the Confidential Information to only those persons under Supplier's direct control who, with Amgen's knowledge and written consent, are already under confidentiality obligations at least as restrictive as those under this Agreement. Notwithstanding anything to the contrary herein, Supplier will have no obligation of confidentiality and non-use with respect to any portion of the Confidential Information which is or later becomes generally available to the public by use or publication, through no fault of Supplier, or, is obtained from a third party without restriction who had the legal right to disclose the same to Supplier, or, which Supplier already possesses as evidenced by Supplier's written records, predating receipt thereof from Amgen. Supplier may disclose Confidential Information that is required to be disclosed if in response to a valid order of a court or other governmental body, so long as Supplier provides Amgen with timely prior written notice and limits as far as possible the scope of such disclosure. Supplier will promptly return to Amgen, upon its written request (but in any event upon the termination of this Agreement for any reason), the Confidential Information in tangible form, including copies in all forms, and delete the Confidential Information stored in any magnetic or optical disc or memory, unless such deletion is prohibited by law. Supplier will be entitled to retain one copy of the Confidential Information for record keeping purposes if required by law. Supplier will not, in connection with the Services to be performed or Goods or Deliverables to be supplied under this Agreement, disclose to Amgen any information which is confidential and/or proprietary to Supplier or any third party.

6. DATA PROCESSING AND DISCLOSURE BY AMGEN

6.1 Data Processing. The administration and management of this Agreement may include Amgen's collection and processing of personal information. Such information includes non-sensitive information such as name, contact details, field of expertise and the content of this Agreement. This information may be transferred to trusted third parties for processing in countries located outside of that in which it was collected. Regardless of the country where this information is processed, Amgen maintains and requires its third-party processors to maintain appropriate administrative, technical and physical safeguards to protect the information. Transfers of personal information follow applicable laws and are subject to safeguards such as Amgen's Binding Corporate Rules ("BCRs") or Standard Contractual Clauses. For information on Amgen's BCRs, visit http://www.amgen.com/bcr/. For information on Standard Contractual Clauses, contact Amgen's Data Protection Officer at privacy@amgen.com. To exercise rights, including rights to access, correct, or request deletion of personal information (subject to certain restrictions imposed by law), contact Amgen's Data Protection Officer. To lodge a complaint about the processing of personal information, contact Amgen's Data Protection Officer or the applicable National Data Protection Authority. Supplier shall ensure that its personnel whose personal information is processed hereunder receives appropriate notice to allow for the processing of personal information consistent with this Section.

6.2 Disclosure. Notwithstanding anything to the contrary in this Agreement, Supplier acknowledges and agrees that to the extent required or necessary to comply with applicable laws and codes of practice on disclosure obligations (i) Amgen is permitted to publicly disclose information regarding Supplier and this Agreement, and (ii) this information may include without limitation payments, or other transfers of value, made to Supplier and/or made by Supplier on behalf or at the request of Amgen to health care professional, health care institutions, and other persons or entities that are subject of the disclosure laws (each a "Disclosure

Subject"). Supplier agrees to promptly respond to, and cooperate with, reasonable requests of Amgen regarding collection of information, such as the completion of forms and the submission of information in a specific format e.g. a "spend capture form" provided by Amgen, in compliance with all relevant disclosure laws and regulations. If required by law, Supplier warrants and agrees to undertake to inform the Disclosure Subject about any disclosure, data transfer and processing obligations stated herein as well as to give sufficient notice to the Disclosure Subject of such.

7. INTELLECTUAL PROPERTY

7.1 No third-party infringement. No Goods, Services or Deliverable shall infringe any intellectual property or other right of any third party, or cause any royalty payment to be payable, save as agreed in the Order.

7.2 Work Product. Any Deliverables, information, or results, specifications, proposals, including discoveries, inventions, copyright, design rights, patents, innovations, suggestions, know-how, idea, specifications and reports made by Supplier or its representatives, and all present and future intellectual property rights which result from, or are related to, information disclosed by Amgen or any Amgen Group member to Supplier or its representatives or which are developed as a result of, or in connection with Supplier's Services or Deliverables under this Agreement ("**Work Product**") shall be the exclusive property of Amgen or its designated member of the Amgen Group. Supplier hereby assigns or will assign to Amgen or its designated member of the Amgen Group upon the date of the Work Product's creation all of Supplier's rights, title and interest in all Work Product including any present and future intellectual property rights, without retaining any rights whatsoever. If Supplier is not able to assign such intellectual property rights to Amgen for any legal or factual reason, Supplier hereby grants Amgen an exclusive, royalty-free, perpetual, worldwide unrestricted license to reproduce, distribute, modify and otherwise utilize such intellectual property rights. No other intellectual property right is granted to either Party under this Agreement and the disclosure of any Confidential Information shall not result in any obligation to grant either Party any rights in or to the subject matter of the other Party. Any intellectual property rights existing prior to the date of this Agreement shall remain the property of the Party introducing the same.

8. CANCELLATION

8.1 The Order may be cancelled by Amgen without damages at any time by giving thirty (30) days prior written notice.

8.2 Cancellation for non-delivery. If the Goods, Deliverables or Services are not delivered on the due date, Amgen may cancel the Agreement in whole or in part, and/or to refuse to accept any subsequent delivery of the Goods or Deliverables or Services which Supplier attempts to make, and/or, recover from Supplier any expenditure reasonably incurred by Amgen or any other Amgen Group member in obtaining the Goods or Deliverables or Services in substitution from another supplier, and/or, claim damages for any additional costs, loss or expenses incurred by Amgen which are in any way attributable to Supplier's failure to deliver the Goods or Deliverables or Services on the due date, without prejudice to any other rights which it may have. Amgen shall return to Supplier at Supplier's risk and expense any Goods already delivered which by reason of the non- delivery of the balance are not reasonably capable of use by Amgen, as determined in its reasonable discretion, in the ordinary course of Amgen's business, and Supplier shall immediately refund to Amgen any money paid by Amgen for or in respect of undelivered or returned Goods, and, Supplier shall pay to Amgen an amount equal to the excess (if any) over the agreed price for costs reasonably incurred by Amgen in buying other goods in place of the Goods, and, Amgen shall be under no other liability to Supplier for or in respect of rescission of the Agreement pursuant to the provisions of this clause.

8.3 Other cancellation events. Amgen shall be entitled to terminate the Agreement with immediate effect, on written notice to Supplier and without liability to Supplier if (i) Supplier breaches of any of its obligations under the Agreement which is incapable of remedy; or (ii) Supplier fails to remedy within thirty (30) days where capable of remedy, or persists in any breach of its obligations under the Agreement; or (iii) an order is made or an effective resolution is passed for the liquidation, winding up or administration of Supplier, or Supplier seeks or enters into any composition or arrangement with its creditors, or suffers or permits any distraint or distress proceedings or an encumbrancer to take possession or a receiver or manager to be appointed of all or any part of its assets or undertaking, or Supplier ceases or threatens to cease to carry on its business or substantially the whole of its business or disposes of its undertaking or stops or threatens to stop payment of its debts, or (iv) there is a change in control of Supplier during the Term of the Agreement.

8.4 Survival. The termination of this Agreement for any reason will not release either Party from any obligations and liabilities which the Parties have expressly agreed will survive such termination or which remain to be performed or by their nature would be intended to be applicable following any such termination.

8.5 Rights upon termination. Upon receipt of notice of termination, Supplier shall do the following unless otherwise specified by Amgen: Incur no further obligations; use its best endeavors to reduce as far as possible any costs associated with any such termination; preserve any performance that is in progress or completed and the data relating thereto until Amgen or Amgen's designee takes possession thereof; and turn over Work Products in accordance with Amgen's instructions.

9. RELATIONSHIP OF PARTIES

Nothing in this Agreement shall be construed to create a partnership, joint venture, principal-agent or employer- employee relationship between Supplier and Amgen. The relationship of Supplier to Amgen will be one of independent contractor and at no time will Supplier hold itself out to be an employee of any Amgen Group member or claim the status, prerequisites or benefits of an Amgen Group employee. Supplier shall not have any authority to obligate Amgen or any Amgen Group member by contract or otherwise, or represent itself, either directly or indirectly, as being connected with or interested in the business of the Amgen Group. Unless otherwise required by law, no amount will be deducted or withheld from Amgen's payment to Supplier for income taxes and no social security contributions of any kind (e.g. medical, pension or unemployment insurance) will be payable by

Amgen on Supplier's behalf. Supplier shall be responsible for registering with the competent tax and social security authorities to conduct business including making appropriate filings and payments to all applicable taxing and social security authorities.

10. SUBCONTRACTORS

10.1 Supplier shall only subcontract its obligations under this Agreement to the subcontractors agreed by Amgen in advance in writing.

10.2 Any subcontracting by Supplier under this Agreement shall be pursuant to a separate written agreement between Supplier and the subcontractors and shall be performed in accordance with the requirements of this Agreement. No subcontract shall relieve Supplier from any of its obligations or liabilities under this Agreement.

10.3 Nothing in this Agreement or any subcontract shall create any contractual relationship between any member of the Amgen Group and a subcontractor, or any obligation on any member of the Amgen Group to pay or be responsible for the payment of, any sums to any subcontractor. Supplier shall properly direct and control its subcontractors and have full responsibility for the Services or Deliverables, whether performed by Supplier or its subcontractors or otherwise with respect to the delivery of the Goods.

10.4 Supplier shall be responsible to Amgen and the Amgen Group for (i) all Services performed or Deliverables or Goods provided and for the negligence, errors, acts, omissions and conduct of it and its subcontractors and any of its or its subcontractors employees, representatives or agents, and (ii) compliance by each subcontractor with the requirements of this Agreement and all applicable law, rules and regulations to the same

11. MARKET AND CUSTOMER RESEARCH

To the extent Supplier's performance hereunder includes any activity involving either (a) original collection of data or information directly from a defined audience of interest, or (b) purchase of existing data or information about a defined audience, designed to systematically investigate, acquire, analyze and report on data and insights with respect to any of Amgen's original markets and/or products (any such activity "Market Research"), Supplier shall (i) comply with ESOMAR, the EphMRA Code of Conduct, any other applicable local country code of conduct and, as provided to Supplier, with Amgen's SOP for market and customer research and (ii) the Safety Requirement for Market Research Programs as provided by Amgen (available at https://www.amgensuppliers.amgen.com/market-research-safety-reporting-training/market-research-master-data/) and incorporated to this Agreement by reference.

12. INFORMATION SECURITY

12.1 Supplier must comply with Amgen information security policies, procedures, and standards as well as Amgen's Information Security Schedule, if applicable.

13. ANTI-CORRUPTION REPRESENTATION AND WARRANTY

Supplier represents, warrants and covenants, as of the effective date of this Agreement to and through the expiration or termination of this Agreement, (1) that Supplier, and, to the best of its knowledge, Supplier's owners, directors, officers, employees, or any agent, representative, subcontractor or other third party acting for or on Supplier's behalf (collectively, "Representatives"), shall not, directly or indirectly, offer, pay, promise to pay, or authorize such offer, promise or payment, of anything of value, to any individual or entity for the purposes of obtaining or retaining business or any improper advantage in connection with this Agreement, or that would otherwise violate any Applicable Laws, rules and regulations concerning or relating to public or commercial bribery or corruption ("AntiCorruption Laws"), (2) that Supplier's books, accounts, records and invoices related to this Agreement or related to any work conducted for or on behalf of Amgen are and will be complete and accurate and (3) that Amgen may terminate this agreement (a) if Supplier or Supplier's Representatives fails to comply with the Anti-Corruption Laws or with this provision, or (b) if Amgen has a good faith belief that Supplier or Supplier's Representatives has violated, intends to violate, or has caused a violation of the Anti-Corruption Laws. If Amgen requires that Supplier complete a compliance certification, Amgen may also terminate this agreement if Supplier (1) fails to complete a compliance certification, (2) fails to complete it truthfully and accurately, or (3) fails to comply with the terms of that certification.

14. DATA PROTECTION

If Supplier processes Personal Information on behalf of Amgen, Supplier shall comply with Amgen's Privacy and Data Protection Schedule. Supplier shall not provide the Amgen Group with any Personal Information, unless otherwise agreed in advance in writing by Amgen.

15. MISCELLANEOUS

15.1 Enforcement of Rights. At no time will Supplier act in a manner to prejudice the rights of the Amgen Group, including by failing to notify Amgen promptly in writing if Supplier becomes aware of any infringement, or suspected infringement, of the rights to the intellectual property or any breach of confidentiality. Supplier will during or after the term of this Agreement and upon Amgen's request, assist Amgen and any other member of the Amgen Group (at Amgen's expense) in obtaining, enforcing and/or maintaining the Amgen Group's rights in the Work Product.

15.2 Notices. Any notice in connection with this Agreement must be in writing and in English, and shall be validly given with respect to each Party if sent by an internationally recognized courier service to the address set out in the relevant Order. Any notice shall be deemed to have been received on date of receipt as recorded in courier's records and shall be effective upon receipt.

15.3 Assignment. This Agreement or any interest in this Agreement shall not be assignable by Supplier without the prior written consent of Amgen. This Agreement shall be binding upon the successors and permitted assignees.

15.4 Records and Audit. Supplier shall maintain all records required in accordance with the applicable legislation and shall take reasonable and customary precautions to prevent damage, loss or alteration to such records. Such books and records shall be made available to Amgen and Amgen's Representatives for copy, review, audit and other business purposes at such reasonable times and places during this period.

15.5 Rights of Third Parties. Save as provided herein any party who is not a party to this Agreement may not benefit from or enforce any section of this Agreement, unless such rights are mandatory under the applicable legislation.

15.6 Waiver. A waiver or acceptance of any breach of any term, provision, condition, or right or consent granted under this Agreement shall be effective only if given in writing and signed by the waiving Party, and then only in the instance and for the purpose for which it is given. No failure or delay on the part of either Party in exercising or enforcing any right, power or remedy provided by law or under this Agreement shall in any way impair such right, power or remedy, or operate as a waiver thereof. The single or partial exercise of any right, power or remedy provided by law or under this Agreement shall not preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right, power or remedy.

15.7 Severability. If any provision in this Agreement shall be held to be illegal, invalid or unenforceable, in whole or in part, under any applicable law, such provision shall be deemed not to form part of this Agreement, and the legality, validity or enforceability of the remainder of this Agreement shall not be affected. In such case, each Party shall use its best efforts to negotiate immediately, in good faith, a legally valid replacement provision. If such agreement is not reached within thirty (30) days from the date on which the provision was held to be illegal, invalid or unenforceable, then Amgen will have the right to terminate this Agreement upon written notice to Supplier.

15.8 Public Announcements. Supplier will not make any press release, statement or public announcement including by means of advertising or sales promotional materials or any other way that mentions or refers to Amgen, any Amgen Group member or the names of any employees of the Amgen Group without Amgen's prior written consent and will not publish the results of any Deliverables or Services or otherwise disclose the supply of Goods hereunder without the prior written approval of Amgen.

15.9 Force Majeure. A Party shall not be liable for any delay in the performance of its obligations under this Agreement if and to the extent such delay is caused, directly or indirectly, by acts of God, war, riots, terrorism, embargos, acts of public enemy, acts of military authority, earthquake, fire or flood ("**Force Majeure Event**"); provided that a Party may not claim relief for a Force Majeure Event under this Article unless each of the following conditions has been satisfied: (i) the Party claiming delay by Force Majeure Event (the "**Delayed Party**") is without fault in causing such delay; (ii) such delay could not have been prevented by reasonable precautions taken by the Delayed Party, including, without limitation, the use of alternate sources, or workaround plans; (iii) the Delayed Party uses commercially reasonable efforts to recommence performance of such obligations whenever and to whatever extent possible following the Force Majeure Event; and (iv) the Delayed Party immediately notifies the other Party by the most expedient method possible (to be confirmed in writing) and describes at a reasonable level of detail the circumstances causing the delay. All obligations of both Parties shall return to being in full force and effect upon the earlier to occur of (i) the passing of the Force Majeure Event or (ii) the failure of the Delayed Party to satisfy the conditions and/or perform its covenants under this Article.

15.10 Governing Law and Jurisdiction. This Agreement shall be governed by the laws of Morocco. For any disputes that cannot be resolved between the Parties, the Parties agree that the jurisdiction for any resolution of disputes shall be the competent court of Casablanca.

15.11 Prevailing Language. In the event of a conflict between the English version and the French version, the English version shall prevail.

INFORMATION SECURITY REQUIREMENTS SCHEDULE

(Version: April 2026)

This Information Security Requirements Schedule ("Information Security Schedule") supplements (and is not intended, and shall not be interpreted, to limit the terms of the Agreement) and is governed by the terms and conditions of the Agreement to which it is attached. For purposes of this Information Security Schedule, the term "Counterparty" shall refer to the "Provider" or other defined term used in the Agreement to refer to the Party performing Services for or providing Goods to Company or its Affiliates. Any and all other defined terms not otherwise defined herein shall have the meanings set forth in the Agreement. In addition to requirements set forth in the Agreement, Counterparty shall handle, treat, store, access (or limit access), and otherwise protect Company Confidential Information, including without limitation, any Personal Information, in accordance with the terms of this Information Security Schedule and the applicable laws and regulations governing the handling of related information in any jurisdiction of a competent authority.

1. INFORMATION SECURITY PROGRAM REQUIREMENTS STANDARDS

1.1 Counterparty shall implement, and warrants that it will implement throughout the Term of the Agreement, a documented information security program that is based on the current version of one or more of the following industry standard information security frameworks (each an "Information Security Industry Standard"):

(i) International Organization for Standardization ("ISO") / International Electrotechnical Commission ("IEC") ISO/IEC 27001 (Information Security, Cybersecurity and Privacy Protection — Information Security Management Systems- Requirements), supported by controls consistent with ISO/IEC 27002 (Information Security, Cybersecurity and Privacy Protection — Information Security Controls); or

(ii) American Institute of Certified Public Accountants ("AICPA") Trust Services Criteria; or

(iii) Information Security Forum ("ISF") Standards of Good Practice ("SoGP") for Information Security; or

(iv) National Institute of Standards and Technology ("NIST") Special Publication 800-53 -Security and Privacy Controls for Information Systems and Organizations; or

(v) Information Systems Audit and Control Association ("ISACA") Control Objectives for Information and related Technology ("COBIT"); or

(vi) CyberFundamentals Framework, as published by the Centre for Cybersecurity Belgium (“CCB”)

For a Counterparty incorporated or conducting its main activity in the European Union (“EU”), an information security program shall be implemented in accordance with (i) applicable EU cybersecurity laws and regulations, including Directive (EU) 2022/2555 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2022 on measures for a high common level of cybersecurity across the Union, amending Regulation (EU) No 910/2014 and Directive (EU) 2018/1972, and repealing Directive (EU) 2016/1148 (“NIS 2”), and any transposition requirements of the country where Counterparty is incorporated or conducts its main activity; and (ii) applicable guidance related to information security and cybersecurity issued by the European Union Agency for Cybersecurity (“ENISA”).

2. ACCESS TO ELECTRONIC INFORMATION SYSTEMS OR COMPANY'S CONFIDENTIAL INFORMATION

2.1 In the event Counterparty or its Representatives (as such term is defined below) have access to Company's Electronic Information Systems, including any Operational Technology, manufacturing systems, or network infrastructure ("EIS"), or have access to or process Company's Confidential Information that is collected, transferred, or stored by Company, Counterparty shall at all times implement Security as such term is defined herein. For purposes of this Information Security Schedule, the term "Security" means Counterparty's technological, physical, administrative and procedural safeguards, including but not limited to policies, procedures, standards, controls, hardware, software, firmware and physical security measures, the function or purpose of which is, in whole or part, to protect the confidentiality, integrity or availability of information and data) satisfactory to Company to protect EIS and Company's Confidential Information. For purposes of this Information Security Schedule, the term “Representatives” shall have the same meaning as such term in the Agreement, or if there is no such defined term for “Representatives” in the Agreement, shall mean Counterparty’s Affiliates and both Counterparty’s and its Affiliates’ respective directors, officers, employees, agents and any other persons or entities who contribute to the performance of Counterparty's obligations under the Agreement, including Counterparty’s obligations under this Information Security Schedule. Counterparty's Representatives shall include any and all Subcontractors and such Subcontractors' directors, officers, employees and agents, as well as any and all third-party suppliers, sub-servicers, and hosting providers.

2.2 Counterparty shall not utilize or employ Company's Confidential Information in any generative or other artificial intelligence algorithms, models, software, tools, technologies, or systems, including but not limited to, natural language processing, deep learning models, or machine learning, unless Company provides its express consent in writing. Notwithstanding the foregoing, Counterparty may use or employ Company Confidential Information within an internal, secure, access-restricted, non-public instance of an AI Tool that is dedicated solely to the Counterparty to the extent necessary for the purpose of performing Counterparty’s obligations under the Agreement, subject to Counterparty’s compliance with the confidentiality, security, and non-use terms and conditions of the Agreement, and provided that Company Confidential Information is not used to train, fine-tune, improve, or otherwise enhance any AI Tool.

2.3 Counterparty and its Representatives shall not directly or indirectly connect any non-Company device, equipment, system, software, remote access tool, communication module, or embedded connectivity component to EIS unless a designated Company security authority provides their express consent in writing.

3. SECURITY

3.1 Counterparty agrees that, commencing upon the date Counterparty is retained by Company to perform its obligations under the Agreement, and continuing as long as Counterparty controls, possesses, stores, transmits or processes Company's Confidential Information, Counterparty shall employ, maintain and enforce reasonable and appropriate Security designed to protect all Company Confidential Information from unauthorized use, alteration, access or disclosure, and unlawful destruction, and to protect the confidentiality, integrity and availability of such Company Confidential Information. Such Security shall include, but not be limited to, the following:

(i) To the extent Counterparty does not already employ one, Counterparty shall develop and maintain a reasonable and appropriate written data security policy that requires implementation of technological, physical, administrative and procedural controls to protect the confidentiality, integrity and availability of Company's Confidential Information that encompasses access, usage, retention, transport and destruction, and that provides for remediation and disciplinary action in the event of its violation;

(ii) Counterparty shall implement reasonable restrictions regarding physical and electronic access by Counterparty Representatives, including Counterparty employees and Subcontractors, who need access to Company's Confidential Information and EIS in order to perform Counterparty's obligations under the Agreement, including but not limited to physical access controls, secure user authentication protocols, secure access control methods (including privileged access), network security and intrusion prevention protection, malware protection, controls for patch management and updates, and use of industry standard encryption where appropriate or required by Applicable Laws (or such similar term in the Agreement);

(iii) Counterparty shall implement, in policy and via technological mechanisms, access controls for all handling of and access to Company Confidential Information and EIS based upon the principle of least access where each person or system handling the information is granted the minimum access to perform necessary functions and the default setting for access is no access. Without limiting the foregoing, Counterparty shall limit access to Company's Confidential Information and to EIS only to Counterparty's Representatives, including Subcontractors, who have a need for such access in order to perform Counterparty's obligations under the Agreement, which shall include without limitation (a) permitted access methods; (b) an authorization process for users' access and privileges; and (c) maintenance of a list of authorized users. Personnel who have Administrative Access to systems shall be restricted by additional privileged access controls that require rigorous oversight and restrictions, including, at a minimum, multi-factor authentication. "Administrative Access" shall be defined by policy and in implementation to include usage which permits the manipulation of the controls of the system, including management of other access controls;

(iv) Counterparty shall prevent terminated employees from accessing Company's Confidential Information by promptly without delay terminating their physical and electronic access to such information;

(v) Counterparty shall employ assessment, logging, monitoring and auditing procedures to ensure internal compliance with these safeguards;

(vi) Counterparty shall conduct an assessment of these safeguards at least annually;

(vii) Counterparty shall implement controls (a) for preserving any Company's Confidential Information and data and any information transmitted through EIS in accordance with Company's instructions and requests, including without limitation any retention schedules and/or litigation hold orders provided by Company to Counterparty, independent of where the information is stored and (b) at Company's sole discretion and pursuant to Company's written direction, either destroying Company's Confidential Information (such that the information is rendered unusable and unreadable) or returning Company's Confidential Information to Company in a format requested by Company and at Counterparty's expense, when it is no longer needed for Counterparty to perform its obligations under the Agreement. Within 30 days' following termination of the Agreement (or any Order), Counterparty shall provide Company with written certification that all such information has been returned or deleted or both, as applicable;

(viii) Counterparty shall maintain all desktop and mobile applications, provided to Company, to be compatible with the latest operating system (OS) versions and patch levels;

(ix) Counterparty shall implement an annual comprehensive organization-wide cybersecurity education and awareness training, including but not limited to a phishing education and testing program;

(x) Counterparty shall implement (or have a plan to implement) DMARC (Domain-based Message Authentication, Reporting & Conformance), for its sending email domain;

(xi) Counterparty shall implement Multi-Factor Authentication (MFA) for all email, file storage systems, applications, platforms, tools, and any other environments used to access, transmit, process, or store Company Confidential Information, including any remotely accessible or externally accessed systems or environments where Company’s Confidential Information is stored; and

(xii) Counterparty shall only transmit Company Confidential Information through email if it is protected by SMTPS (Simple Mail Transfer Protocol Secure) or other encryption as described in Section 5 below to protect against interception in transit.

3.2 Counterparty shall have an independent auditor registered with the Public Company Accounting Oversight Board complete an annual assessment of Counterparty’s Security in accordance with Service Organization Control (“SOC”) 2, Type II, and shall promptly, upon Company’s written request, provide Company with the SOC 2, Type II audit report as defined by the Auditing

Standards Board of the American Institute of Certified Public Accountants from such independent auditor. Company shall maintain such assessment(s) and report(s) as confidential in accordance with Company's confidentiality obligations under the Agreement.

3.3 Without limiting any rights and remedies hereunder, Company shall have the right to audit and monitor Counterparty's compliance with the requirements of this Information Security Schedule. Upon reasonable notice to Counterparty, during the Term of the Agreement (and except as otherwise stated in this Information Security Schedule), Company (or any vendor selected by Company) may undertake an assessment and audit of Counterparty's Security and Counterparty's compliance with this Information Security Schedule and all Applicable Laws as relevant to Counterparty's actions related to Company Confidential Information in connection with this Agreement. Company shall have the right to revoke or limit Counterparty's access to Company's Confidential Information or to EIS at any time for any reason. In addition to its other obligations hereunder, upon Company's request, Counterparty shall immediately return to Company any hardware and software provided to Counterparty by or on behalf of Company.

3.4 Counterparty shall ensure that its Representatives with access to Company's EIS or with access to or which process Company's Confidential Information are bound by an effective written agreement with Counterparty containing data protection obligations, information security measures, access management controls, and incident response procedures (collectively, "Security Measures") equivalent to the requirements and Counterparty's obligations contained in this Information Security Schedule. Upon Company's request, Counterparty shall provide Company with a copy of any such agreement, together with such other relevant information as reasonably requested by Company. Counterparty shall remain responsible for its Representatives' compliance with the terms of this Information Security Schedule. Counterparty shall routinely but in no event less than annually monitor and conduct regular audits of its Representatives to verify their compliance with such terms and to assess the effectiveness of their Security Measures and adherence to relevant industry standards. Counterparty shall notify Company in writing of any material audit findings or risk impacting Counterparty's Representatives' compliance with the terms and conditions of this Information Security Schedule. Any breach of the terms and conditions of this Information Security Schedule by any Counterparty Representatives shall be deemed a direct breach by Counterparty of this Information Security Schedule.

3.5 Without limiting Counterparty's obligations elsewhere in this Information Security Schedule, Counterparty shall cooperate with Company (i) in any efforts by Company to comply with all current and effective requirements of applicable cybersecurity laws, including but not limited to NIS 2, and (ii) Company's requests for information reasonably necessary to support Company's response to any inquiries, requests, consultations, investigations, audits, demands, subpoenas, or supervisory measures of any court of competent jurisdiction or governmental authority relating to applicable cybersecurity laws and regulations.

4. INFORMATION SECURITY INCIDENT MANAGEMENT

4.1 Counterparty shall establish and implement access and activity audit and logging procedures, including without limitation access attempts and privileged access. Counterparty shall develop and implement documented Incident response planning and notification to monitor, react to, notify and investigate any Incident. For purposes of this Schedule, the term "Incident" shall mean any actual or reasonably suspected: (i) unauthorized use, including but not limited to any alteration, disclosure, monitoring, viewing, copying, removal, or theft of or access to Company's Confidential Information managed or controlled by or otherwise in the possession of Counterparty or one or more of its Representatives; (ii) accidental or unlawful destruction of Company's Confidential Information managed or controlled by or otherwise in the possession of Counterparty or one or more of its Representatives; or (iii) loss of Company's Confidential Information controlled by or in the possession of Counterparty or one or more of its Representatives, or (iv) if applicable, unauthorized access of Company Confidential Information or the Counterparty's systems used in performance of Counterparty's obligations under the Agreement, including without limitation, any of the foregoing described in (i) – (iv) caused by or resulting from a failure, lack, or inadequacy of security measures of Counterparty or one or more of its Representatives. Notwithstanding anything herein to the contrary, Incidents do not include potential perimeter network reconnaissance and scanning by threat sources, such as pings or port scans. Without limiting Company's rights or remedies hereunder or as otherwise provided in the Agreement, and in addition to Counterparty's indemnification obligations contained therein, (i) Company shall have the right to terminate the Agreement, in whole or in part, immediately upon written notice to Counterparty in the event of any Incident and (ii) Counterparty shall reimburse Company for all damages, losses, fines, penalties, and reasonable internal and external costs and expenses incurred by Company in connection with an Incident, including without limitation such costs and expenses incurred in investigating, remediating, and otherwise responding to any Incident; for notifications and credit or identity monitoring, call center and other related services to individuals or other third parties affected by such Incident; and for reporting to any governmental or regulatory authorities and addressing any follow-up requests or investigations by such authorities.

4.2 Without limiting Counterparty's obligations regarding Company's Confidential Information, with respect to each Incident, Counterparty shall:

(i) immediately conduct a reasonable investigation of the reasons for and circumstances surrounding such Incident, including without limitation performing a root cause analysis of the Incident, informing Company of the root cause analysis and remedial actions and schedule to prevent the same or similar Incident. Counterparty shall consider in good faith all comments that Company provides with respect to the investigation, remedial actions or schedule;

(ii) take all necessary actions to prevent, contain, and mitigate the impact;

(iii) without limiting any other notification obligations under the Agreement, provide notice to Company promptly by electronic mail at csoc@amgen.com ("Incident Notice"), but in no event later than twenty-four (24) hours (or earlier if required by applicable law or regulation), after Counterparty or its Representatives discovered or became aware of an Incident. The Incident Notice shall contain at a minimum the following information: (a) description of the Incident, including information related to what (if any) Company Confidential Information or applications, was the subject of or affected by the Incident; (b) actions taken by the Counterparty

to remediate the Incident and any countermeasures implemented by Counterparty to prevent future Incidents; (c) the name and contact information of the Counterparty's staff member that can act as a liaison between Company and Counterparty; and (d) any other relevant information (including indicators of compromise) that can help Company protect itself from the Incident;

(iv) collect and preserve all evidence concerning the discovery, cause, vulnerability, exploit, remedial actions and impact;

(v) at Company's request, or as required by Applicable Laws and/or relevant industry standards, provide notice in a manner and format reasonably specified by Company to governmental authorities and/or affected individuals;

(vi) provide Company with (a) weekly written status reports concerning mitigation and remediation activities and (b) any documents and information reasonably requested by and relevant to Company;

(vii) at Company's request, reasonably cooperate and coordinate with Company concerning Company's investigation, enforcement, monitoring, document preparation, notification requirements and reporting concerning Incidents and Counterparty's compliance with Applicable Laws and/or relevant industry standards; and

(viii) reasonably cooperate with Company in the event that Company notifies third parties of the Incident.

5. ENCRYPTION

5.1 Counterparty shall encrypt all Company Confidential Information at rest or in transit between Counterparty and Company, between Counterparty systems and repositories used in Counterparty's performance of its obligations under the Agreement, and between Counterparty and all third parties (including Counterparty's Representatives). Encryption must utilize, encryption consistent with NIST Special Publication 800-175b or superseding guidance and such other encryption standards as the US Secretary of Health and Human Services formally publish, from time to time, as being adequate to render data unusable, unreadable, or indecipherable.

PRIVACY AND DATA PROTECTION SCHEDULE

(Version: February 2026)

This Privacy and Data Protection Schedule ("**Privacy Schedule**") supplements (and is not intended, and shall not be interpreted, to limit the terms of the Agreement) and is governed by the terms and conditions of the Agreement to which it is attached. For purposes of this Privacy and Data Protection Schedule, the term "**Counterparty**" shall refer to the "**Provider**" or other defined term used in the Agreement to refer to the Party performing Services for or providing Goods to Company or its Affiliates, and the term "**Company**" shall refer to Amgen Inc. ("**Amgen**") or the affiliated Amgen entity contracting with the Counterparty for the receipt of Goods or Services under the Agreement.

1. **DEFINITIONS AND CAPITALIZED TERMS.** For purposes of this Privacy Schedule only (unless expressly incorporated elsewhere in the Agreement), capitalized terms in this Privacy Schedule shall have the meanings set forth herein. Any and all other defined terms not otherwise defined herein shall have the meanings set forth in the Agreement. To the extent there is a conflict between the definitions in this Privacy Schedule and any definition in the Agreement, the definitions in this Privacy Schedule shall control with regard to this Privacy Schedule only. For any capitalized term used in this Privacy Schedule that is not defined herein or in the Agreement but is substantially similar in meaning to a defined term in the Agreement, such term shall be interpreted to have the meaning of the most equivalent defined term in the Agreement, as the context requires.

1.1 "**Personal Information**" means any information that relates to, describes or is capable of associated with or linked to an individual, by direct or indirect means, including without limitation classes, categories and other types of information that may identify an individual as specified by Privacy Laws, that is provided to Counterparty by or on behalf of Company or its Affiliates or is obtained by Counterparty or its Representatives in connection with Counterparty's or its Representatives' performance obligations hereunder.

1.2 "**Privacy Incidents**" means any actual or reasonably suspected: (i) unauthorized access to or theft of Personal Information; (ii) unauthorized use of Personal Information by a person with authorized access to such Personal Information for purposes of actual or reasonably suspected theft, fraud or identity theft; (iii) unauthorized disclosure or alteration of Personal Information; (iv) accidental or unlawful destruction of Personal Information; or (v) loss of Personal Information.

1.3 "**Privacy Laws**" means, as in effect from time to time, with respect to the Processing of Personal Information, the applicable data privacy laws of the applicable jurisdiction, including without limitation all data breach notification and information security laws and regulations specific thereto.

1.4 "**Process**" or "**Processing**" (or any variation thereof) means any operation or set of operations that is performed on Personal Information or sets of Personal Information, whether or not by automatic means, including, without limitation, viewing, accessing, collection, recording, organization, storage, adaptation or alteration, retrieval, consultation, use, disclosure retention, dissemination or otherwise making available, alignment or combination, blocking, and erasure or destruction.

2. PROCESSING OF PERSONAL INFORMATION

2.1 Application of Privacy Schedule. Counterparty covenants and agrees to comply with the terms and conditions of this Privacy Schedule if Counterparty Processes Personal Information on behalf of Company.

2.2 Obligations of Counterparty. Without limiting Counterparty's obligations set forth elsewhere in this Privacy Schedule and in the Agreement (including without limitation obligations of confidentiality), Counterparty shall: (i) act in accordance with Company's written instructions in the Processing of Personal Information and comply with the requirements of all applicable Privacy Laws; (ii) only Process Personal Information for purposes of performing its obligations under the Agreement and as further set forth herein; and (iii) provide access to Personal Information to its Representatives only to the extent reasonably necessary for performing its obligations under the Agreement; provided, that prior to providing Counterparty's Representatives with such access, Counterparty (a) has clearly and completely conveyed the requirements of this Privacy Schedule to its Representatives and ensured such requirements are understood and followed and (b) has entered into binding agreements with Counterparty's Representatives that include confidentiality and privacy obligations that are substantively similar to, and no less than, those imposed on Counterparty under the Agreement and this Privacy Schedule. For the avoidance of doubt, Counterparty's Representatives include Counterparty's Subcontractors.

2.3 Cross-Border Processing of Personal Information. To the extent applicable, the Counterparty shall Process Personal Information of data subjects in jurisdictions that have been deemed by the relevant data protection authority to provide an adequate level of data protection for the applicable data subject's Personal Information. If the Processing of Personal Information involves Processing, including a transfer to, or access from, a jurisdiction that has not been deemed to provide such adequate protection, the Counterparty shall comply with the terms of the applicable international data transfer agreement for that jurisdiction, as published and maintained by Company at www.amgen.com/dp/schedule (each, an "**International Data Transfer Agreement**"), such International Data Transfer Agreements shall be incorporated herein by reference, throughout the period that Counterparty Processes Personal Information under the Agreement. Such agreements include, without limitation, the Standard Contractual Clauses adopted by the European Commission for the European Economic Area, the UK International Data Transfer Agreement/Addendum, the Swiss Standard Contractual Clauses, and any equivalent contractual instruments, model clauses, or cross-border transfer requirements mandated by the relevant data protection authority in other jurisdictions. The Company may update the referenced page from time to time to reflect changes in applicable Privacy Laws, and the Counterparty shall adhere to the most current version in effect at the time of Processing.

(i) In addition the Counterparty shall conduct transfer impact assessments for any data transfers to jurisdictions without an adequacy decision and, where necessary, implement supplementary technical and organizational measures to ensure an essentially equivalent level of protection.

(ii) Personal Information subject to local data localization laws shall not be transferred outside the applicable jurisdiction unless permitted by such laws and subject to fulfilment of all associated regulatory requirements, including registration, government approvals, and audit cooperation.

(iii) From time to time, Counterparty may propose any alternative data transfer solutions promulgated and permitted by and under applicable Privacy Laws for the Processing of Personal Information outside of a jurisdiction whose Privacy Laws require the implementation of appropriate cross border transfer mechanisms, including without limitation the EEA, the United Kingdom, Switzerland, Saudi Arabia, and Turkey, as applicable ("**International Transfer Solution(s)**"). To the extent not otherwise prohibited by applicable Privacy Laws, the applicable International Data Transfer Agreement shall terminate and the International Transfer Solution(s) shall become effective upon Amgen's written approval of the International Transfer Solution(s) to Counterparty. The International Transfer Solution(s) shall apply solely with respect to the applicable Personal Information Processed by or on behalf of Counterparty that are the subject of such International Transfer Solution(s).

(iv) The Parties shall work in good faith to modify the terms of this Privacy Schedule as they relate to the applicable International Data Transfer Agreements as soon as possible to the extent such modifications are required in order to implement, comply with or adhere to any changes to applicable Privacy Laws as they pertain to such International Data Transfer Agreements.

(v) Without limiting the foregoing, Counterparty shall cooperate with Company in any other efforts by Company to comply with all current and effective requirements of all applicable Privacy Laws and any guidance and decisions of a relevant advisory body (such as the European Data Protection Board), as it pertains to such activities related to Processing of Personal Information, including but not limited to the preparation and execution of separate International Data Transfer Agreement to the extent required by the applicable Privacy Laws. Prior to Processing Personal Information in connection with the Agreement, Counterparty shall promptly provide Company with a list of all Affiliates outside of jurisdictions that have not been deemed to be adequate by the data protection authority of such country and Counterparty will maintain and update this list regularly.

2.4 Compliance with State Privacy Laws. Without limiting Counterparty's obligations set forth elsewhere in this Schedule, and to the extent Counterparty and its Representatives Process Personal Information subject to Privacy Laws of jurisdictions with comprehensive state privacy laws, including without limitation California Civil Code Sections 1798.100–99 et seq. ("**CCPA**"), Virginia and Colorado, and/or state consumer health data laws, Counterparty certifies that it shall comply with the following obligations: (i) Counterparty shall not "sell" or "share" (as such terms or similar terms are defined in the applicable state Privacy Law) such Personal Information; (ii) Counterparty shall not Process Personal Information for any purpose, including any commercial purpose, other than to perform the Services or as otherwise expressly permitted by the applicable state Privacy Law, as applicable; (iii) Counterparty shall not Process Personal Information for any purpose other than as reasonably necessary and proportionate to perform its obligations under this Agreement and support the direct business relationship between Counterparty and Company, unless otherwise expressly authorized by Company; and (iv) Counterparty shall not combine any Personal Information it collects under the Agreement with Personal Information it collects from another source or collects directly from data subjects.

3. SAFEGUARDS AND CONTROLS

3.1 Without limiting Counterparty's other obligations under the Agreement, Counterparty shall implement, maintain and enforce technological, physical, administrative and procedural safeguards, including but not limited to policies, procedures, standards, controls, hardware, software, firmware and physical security measures ("**Security**") in accordance with the terms and conditions of the Agreement and/or the Information Security Requirements Schedule, Information Security Requirements Agreement, or agreed upon information and data security terms, as applicable ("**Information Security Requirements**"), to ensure the confidentiality, integrity or availability of Personal Information and to protect Personal Information from Privacy Incidents throughout the period that Counterparty and/or its Representatives Process Personal Information. For the avoidance of doubt, nothing herein limits Counterparty's obligations under the Agreement and/or the Information Security Requirements, as applicable, regarding Confidential Information. In addition to the requirements under the Agreement and/or Information Security Requirements, Security shall, without limitation, be current and consistent with all Privacy Laws and relevant industry standards.

4. COMPANY ASSESSMENT, AUDIT RIGHTS AND INFORMATION MAINTENANCE

4.1 Without limiting Company's audit rights under the Agreement, Company or its designee may, upon reasonable notice, undertake an assessment and audit of Counterparty's compliance with this Privacy Schedule, including without limitation an audit of Counterparty's Security in the event of: (i) any Privacy Incident; (ii) any adverse assessment or audit of Security; or (iii) Company discovers or suspects that Counterparty and/or any of its Representatives may not be complying with the terms of this Privacy Schedule. Counterparty shall, and shall cause its Representatives to, cooperate with Company in the conduct of any such audits.

4.2 Counterparty shall collect and record information, and maintain logs, audit trails, records and reports concerning (i) its compliance with Privacy Laws and/or relevant industry standards, (ii) Privacy Incidents, (iii) its Processing of Personal Information, and (iv) the accessing and use of Counterparty's computer systems.

4.3 Without limiting Counterparty's obligations elsewhere in this Privacy Schedule, Counterparty shall cooperate with Company's requests for information reasonably necessary to: (i) demonstrate compliance with the requirements set forth in this Privacy Schedule, (ii) support Company's cooperation or consultations with, or responses to any inquiries, requests, or demands (including, but not limited to any subpoena or other discovery requests, or court order) of any governmental authorities including without

limitation a national data protection authority, and (iii) support Company in conducting a privacy impact assessment of the Processing activities subject to this Agreement.

5. PRIVACY INCIDENTS

5.1 Counterparty shall train all of Counterparty's Representatives that Process Personal Information to recognize and respond to Privacy Incidents. In the event of a Privacy Incident, Counterparty shall comply with all obligations in the Information Security Requirements related to Incidents except that Counterparty shall also provide notice to Company promptly by electronic mail at privacy@amgen.com, and csoc@amgen.com but in no event later than 24 hours, after Counterparty or its Representatives discovered or became aware of a Privacy Incident. All other terms and conditions in the Information Requirements related to Incidents shall apply mutatis mutandis to Privacy Incidents. Without limiting the foregoing, Counterparty shall reasonably cooperate and coordinate with Company concerning Company's investigation, enforcement, monitoring, document preparation, notification requirements and reporting concerning Privacy Incidents, which may include facilitating the delivery of notice of any Privacy Incidents (in a manner and format specified by Company) on Company's behalf and at Company's discretion to: (i) individuals whose Personal Information was or may have reasonably been exposed, (ii) governmental authorities, and/or (iii) the media.

6. PRESERVATION, DESTRUCTION AND RETURN OF PERSONAL INFORMATION

6.1 Independent of where Personal Information is stored, in accordance with Company's instructions and requests (including without limitation retention schedules and litigation hold orders), Counterparty shall preserve Personal Information that is or has been Processed. Upon the earlier of (i) expiration or termination of the Agreement or (ii) completion of the Processing of Personal Information, Counterparty shall, at Company's option, either (a) ensure Personal Information is destroyed and rendered unusable and unreadable or (b) return Personal Information to Company or its designee in a format reasonably requested by Company.

7. DATA SUBJECT ACCESS REQUESTS

7.1 Counterparty shall cooperate with Company in responding to any requests by individuals whom exercise rights under applicable Privacy Laws, including without limitation, requests for access or correction to, or blocking, destruction or data portability of, Personal Information in Counterparty's or its Representatives' custody (each, an "**Access Request**") and such cooperation shall include without limitation, providing Company, within two (2) business days after Company's request, with either copies of or access to such Personal Information in the format in which it is maintained in the ordinary course of business). Without limiting the foregoing, in the event that Counterparty or one or more of its Representatives receives an Access Request directly from an individual whose Personal Information is being Processed by or on behalf of Counterparty in connection with the Services, Counterparty shall immediately (but in no event later than two (2) business days after receiving such request) notify Company of such request by electronic mail at privacy@amgen.com and follow Company's reasonable instructions in connection therewith.

ARTIFICIAL INTELLIGENCE SCHEDULE

(Version April 2026)

This Artificial Intelligence Schedule ("AI Schedule") supplements (and is not intended, and shall not be interpreted, to limit the terms of the Agreement) and is governed by the terms and conditions of the agreement to which it is attached ("Agreement"). In addition to the other obligations set forth in the Agreement, this AI Schedule sets forth certain terms and conditions applicable to Counterparty's use of AI and AI Tools to perform its obligations under the Agreement. Notwithstanding anything in the Agreement or this AI Schedule to the contrary, in the event of a conflict between the terms and conditions set forth in this AI Schedule and the Agreement, the terms and conditions of this AI Schedule shall govern.

For purposes of this AI Schedule, the term "Counterparty" shall refer to the "Provider" or other defined term used in the Agreement to refer to the Party performing Services for or providing Goods to Company or such party's Affiliates, and the term "Company" shall refer to Amgen Inc. ("Amgen") or the affiliated Amgen entity contracting with the Counterparty for the receipt of Goods or Services under the Agreement.

1. DEFINITIONS AND CAPITALIZED TERMS.

For purposes of this AI Schedule only (unless expressly incorporated elsewhere in the Agreement), capitalized terms in this AI Schedule shall have the meanings set forth herein. Any and all other defined terms not otherwise defined herein shall have the meanings set forth in the Agreement. To the extent there is a conflict between the definitions in this AI Schedule and any definition in the Agreement, the definitions in this AI Schedule shall control with regard to this AI Schedule only. For any capitalized term used in this AI Schedule that is not defined herein or in the Agreement but is substantially similar in meaning to a defined term in the Agreement, such term shall be interpreted to have the meaning of the most equivalent defined term in the Agreement, as the context requires.

1.1. "AI" means machine-based systems that can, for a given set of human-defined objectives, make predictions, recommendations, or decisions influencing real or virtual environments. Artificial intelligence systems use machine- and human-based inputs to perceive real and virtual environments; abstract such perceptions into models through analysis in an automated manner; and use model inference to formulate opinions for information or action.

1.2. "Agentic AI" means AI systems capable of pursuing goals, making autonomous decisions, and initiating actions in dynamic environments with limited human oversight, often exhibiting adaptive or problem-solving behaviors.

1.3. "AI Output" means data, text, images, and any other content generated by AI Tools as a result of a Prompt. AI Outputs are Company Materials and are considered Company's Confidential Information.

1.4. "AI Tool" means any software application, model, algorithm, tool, technology, platform, or system that implements or leverages AI to perform tasks typically requiring human intelligence, including but not limited to natural language processing, deep learning models, machine learning, image recognition, data analysis, content generation, and decision-making. AI Tools include any software or system that automates or augments decision-making, content generation, analysis, or task execution, as well as Agentic AI, Generative AI Tools, and Predictive AI Tools.

1.5. "Company Materials" as defined in the Agreement shall, for purposes of this AI Schedule, also refer to Deliverables, Work Product, Intellectual Property or similarly defined term in the Agreement referring to materials owned by or licensed to Company pursuant to the terms of the Agreement.

1.6. "EU AI Act" means Regulation (EU) 2024/1689 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 laying down harmonised rules on artificial intelligence and amending Regulations (EC) No 300/2008, (EU) No 167/2013, (EU) No 168/2013, (EU) 2018/858, (EU) 2018/1139 and (EU) 2019/2144 and Directives 2014/90/EU, (EU) 2016/797 and (EU) 2020/1828 (Artificial Intelligence Act).

1.7. "Generative AI Tool" means a pretrained or fine-tuned AI Tool designed to generate synthetic content, including text, images, video, audio, or code, based on patterns learned from training data and user inputs (Prompts). Generative AI Tools are typically distinguished from Predictive AI Tools, which are designed to forecast or classify outcomes rather than produce novel content.

1.8. "Predictive AI Tool" means an AI Tool that analyzes existing data to forecast or classify future or unknown outcomes, without generating new synthetic content.

1.9. "Prompts" means data, text, images, instructions, and other content obtained from Company and/or any of Company's designees that has been input into an AI Tool to generate AI Output. Prompts are Company Confidential Information.

1.10. "Training Data" means data, text, images, and other content used to train, validate, customize, test or improve an AI Tool.

2. USE OF AI TOOLS.

Counterparty shall inform Company about any use of AI Tools to perform the Services, including incorporating any content generated by AI Tools into any Company Materials.

3. COMPANY MATERIALS CREATED USING AI TOOLS.

Counterparty shall identify all Company Materials, or portions thereof, created or developed using AI Tools, and ensure that Company Materials created using AI Tools are marked in a legally compliant manner (in particular, as the results of using Generative

AI Tools) and upon request from Company, Counterparty will identify and describe the AI Tools used to create or develop the applicable portion of such Deliverable.

4. USE OF COMPANY CONFIDENTIAL INFORMATION.

Counterparty shall not, and shall ensure its Representatives shall not, utilize or employ Company Confidential Information in any AI Tool unless Company provides its express consent in writing. Notwithstanding the foregoing, Counterparty may use or employ Company Confidential Information within an internal, secure, access-restricted, non-public instance of an AI Tool that is dedicated solely to the Counterparty to the extent necessary for the purpose of performing Counterparty's obligations under the Agreement, subject to Counterparty's compliance with the confidentiality, security, and non-use terms and conditions of the Agreement, and provided that Company Confidential Information is not used to train, fine-tune, improve, or otherwise enhance any AI Tool.

5. REPRESENTATIONS, WARRANTIES AND COVENANTS.

In addition to the other representations, warranties and covenants set forth in the Agreement, Counterparty represents, warrants, and covenants to Company as follows:

5.1. Counterparty and its Representatives: (a) have obtained sufficient rights (including any applicable license rights) in and to all Training Data used to customize, train, or improve the AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services, (b) have made all necessary third party disclosures regarding such Training Data and all AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services, and (c) obtained all necessary third party consents in connection with such Training Data and all AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services.

5.2. Counterparty's or its Representatives' use of Training Data to train any AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services does not and will not infringe or otherwise violate any rights (including without limitation any intellectual property rights or privacy rights) of any third party.

5.3. Counterparty has adopted or will adopt reasonable practices aligned with the EU AI Act regarding transparency of training data, and compliance with applicable copyright laws, including obligations to respect opt-out indications by copyright holders under Article 4(3) of Directive (EU) 2019/790.

5.4. AI Output generated by AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services, or Company Materials created using AI Tools, or the use of such AI Output or Company Materials, will not infringe or otherwise violate any rights (including any intellectual property rights or privacy rights) of any third party and will not violate any Applicable Laws.

5.5. Without limiting Counterparty's obligation to comply with all Applicable Laws under the Agreement, Counterparty shall perform the Services in compliance with the EU AI Act, and adhere to all other Applicable Laws and industry standard policies, procedures and/or voluntary commitments relating to the ethical or responsible use of AI Tools, including applicable EMA guidelines, and any other applicable national or international pharmaceutical and AI regulatory frameworks, policies, protocols, procedures, and voluntary commitments related to the use of AI Tools.

5.6. There has been no claim, complaint, proceeding, or litigation alleging that the AI Tools or any Training Data is or was falsified, biased, discriminatory, untrustworthy, anticompetitive, violative of civil or other fundamental rights or manipulated in an unethical or unscientific way, or does not comply with Applicable Laws. During the Term of the Agreement, Counterparty shall immediately notify Company upon becoming aware of any such complaint, claim, proceeding, or litigation.

6. MITIGATION.

Counterparty shall immediately notify Company in writing upon becoming aware that it is in breach of any representation or warranty in this AI Schedule. Counterparty will use best efforts to promptly mitigate and resolve any breach of any representation or warranty in this AI Schedule, including in response to any complaint, claim, proceeding, or litigation described above. Counterparty will keep Company informed of, and will cooperate with Company in connection with, Counterparty's efforts to mitigate and resolve any such breach, complaint, claim, proceeding, or litigation.

7. TRANSPARENCY.

Counterparty shall cooperate with and provide all information requested by Company in connection with any assessment conducted by Company relating to the AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services, including its AI Output and Training Data and Counterparty's obligations under AI Schedule. If Counterparty uses any AI Tools to create Company Materials, Counterparty shall disclose to Company the names of the AI Tools that were used. Counterparty shall also cooperate with Company in responding to any regulatory inquiries, audits or other requests that Company receives from or commenced by any governmental body, standards body, or similar entity relating to the AI Tools used by or on behalf of Counterparty in connection with the Services, including its AI Output and Training Data.

8. RIGHTS AND OWNERSHIP.

Company retains all right, title and interest in the Prompts and AI Output, and nothing in the Agreement or any Order transfers to Counterparty or its licensors or Representatives any ownership interest in the Prompts or AI Output. Counterparty and its Representatives shall not (a) reproduce, distribute, display, perform, prepare derivative works of, or otherwise exploit the Prompts or AI Output or Company Materials created using AI Tools in any manner, or allow any third party to do the same, or (b) create at the request of third parties any works, pieces, materials, publications, the use of which (including fixation, reproduction or distribution) would constitute an infringement of the rights to the Prompts, AI Output or Company Materials created using AI Tools, if these were protected by copyright, except to the extent expressly permitted by Company and described in an Order. At Company's

request, Counterparty shall perform, or cause to be performed, meaningful human review, intervention, and modification of Company Materials created using AI Tools to the extent reasonably necessary to support copyright protection under applicable law. Upon reasonable request, Counterparty shall provide documentation describing the nature of such human contributions.